

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE DJA ET LOBO

COMMUNE DE MEYOMESSI

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND
LOCAL DEVELOPMENT

SOUTH REGION

DJA AND LOBO DIVISION

MEYOMESSI COUNCIL

GENERAL SECRETARY

INTERNAL STRUCTURE FOR THE ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC CONTRACTS

MAITRE D'OUVRAGE / AUTORITE CONTRACTANTE :

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEYOMESSI

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES
PUBLICS DE DJA ET LOBO**

CDPM-DL

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° 005/AONO/C.MYSSI/SG/SIGAMP/2024 DU 19/02/2024

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NEUF (09) FORAGES EQUIPES D'UNE POMPE A
MOTRICITE HUMAINE (PMH) DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE
MEYOMESSI, DEPARTEMENT DE DJA ET LOBO, REGION DU SUD (EN DEUX (02) LOTS).**

FINANCEMENT : - B.I.P MINEE - EXERCICE 2024 ; MONTANT TTC FCFA : 42 500 000

- B.I.P MINDDEVEL - EXERCICE 2024 ; MONTANT TTC FCFA : 34 000 000

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) MOIS

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

PIECE N°6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

PIECE N°7 : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

PIECE N°8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

PIECE N°9 : MODELE DE MARCHE

PIECE N°10 : FORMULAIRES DE MODELES A UTILISER

PIECE N°11 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

**PIECE N°12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES FINANCIERS
AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES
MARCHES PUBLICS**

PIECE N°13 : PLAN DES OUVRAGES A CONSTRUIRE

PIECE N° 1
AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



VERSION FRANCAISE

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° 005/AONO/C.MYSSI/SG/SIGAMP/2024 DU 19/02/2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NEUF (09) FORAGES EQUIPES D'UNE POMPE A MOTRICITE HUMAINE (PMH) DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE MEYOMESSI, DEPARTEMENT DE DJA ET LOBO, REGION DU SUD (EN DEUX (02) LOTS).

Financement : BIP MINEE et MINDDEVEL - Exercice 2024

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public de l'Exercice 2024, le Maire de la Commune de Meyomessi, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour les travaux de construction de neuf (09) forages équipés de PMH dans certaines localités de la Commune de Meyomessi, Département de Dja et Lobo, Région du Sud. Ces travaux sont spécifiés ainsi qu'il suit :

Lot	Localités	Nature de l'ouvrage	Montant Prévisionnel TTC en FCFA	Cautions en FCFA	Source de financement
1	- Melok (Atinadjoé) ; - Oding ; - Essong-Ndong ; - Mbieleme ; - Melok (Nsengue)	Cinq (05) Forages équipés de PMH	42 500 000	850 000	BIP MINEE
2	- Azem (EPC) - Medjounou (EPC) - EP KONGO - EP Medjounou	Quatre (04) Forages équipés de PMH	34 000 000	680 000	BIP MINDDEVEL

2. Consistance des travaux

Les travaux objet du présent Appel d'Offres comprennent :

- Les études géophysique et d'implantation ;
- L'exécution des travaux de forage ;
- L'équipement du forage ;
- Le développement à l'air lift ;
- L'essai de pompage ;
- La pose de la pompe ;
- La construction de la margelle ;
- L'analyse de l'eau ;
- La désinfection du forage ;
- La formation d'un comité de gestion.

3. Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est fixé à **trois (3) mois**. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

4. Participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant une expérience avérée dans le domaine de l'hydraulique.

5. Allotissement

Les soumissionnaires ont la possibilité de postuler aux 02 lots à la fois.

6. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offre sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP) du de l'exercice MINEE 2024 sur la ligne d'imputation budgétaire n° : _____ et du MINDDEVEL de l'exercice 2024, sur la ligne d'imputation budgétaire n° : _____.

7. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la **SIGAMP de la Commune de Meyomessi** dès publication du présent avis.

8. Acquisition du dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu à la SIGAMP de la Commune de Meyomessi, contre versement d'une somme non remboursable de : **Cent mille (100 000) F.CFA**, payable à la **Recette Municipale de Meyomessi**.

9. Remise des Offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme telles, devra parvenir **au Secrétariat Particulier du Préfet de Dja et Lobo** au plus tard le **15/03/2024 à 13 heures précises** et devra porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° 005/AONO/C.MYSSI/SIGAMP/2023 DU 19/02/2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NEUF (09) FORAGES EQUIPES D'UNE POMPE A MOTRICITE HUMAINE (PMH) DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE MEYOMESSI, DEPARTEMENT DE DJA ET LOBO, REGION DU SUD (EN DEUX (02) LOTS).

Financement : BIP MINEE et MINDLEVEL - Exercice 2024

«A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT. »

10. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 11 du DAO, dont le montant est équivalent au lot choisi.

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre.

11. Ouverture des plis

L'ouverture des pièces administratives et des offres financières aura lieu le **15/03/2024 à 14 heures précises** et se fera en un temps, par la **Commission Départementale de Passation des Marchés Publics de Dja et Lobo (CDPM-DL)**, dans la Salle des conférences de l'Hôtel des Finances de Sangmélina. Les offres techniques seront quant à elles remises à la sous-commission d'analyse pour évaluation.

Seuls les Soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

12. Principaux critères d'évaluation

12.1- Critères éliminatoires

- 1) Absence de cautionnement provisoire
- 2) Dossier non conforme et non complété après 48 heures ;
- 3) Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- 4) Non-validation de 20/29 critères essentiels (20oui/29) ;
- 5) Absence d'un prix unitaire quantifié ;
- 6) Non-conformité du modèle de soumission ;
- 7) Absence de l'attestation de non abandon les travaux au cours des dernières années dûment signé par le Maître d'Ouvrage.

12.2- Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous :

- a) Le chiffre d'affaires sur patente ;
- b) L'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières à pouvoir préfinancer le chantier à hauteur de 20% ;
- c) Références de l'entreprise ;
- d) Matériel de chantier à mobiliser ;
- e) Personnel d'encadrement de l'entreprise ;

- f) Proposition technique ;
- g) Présentation d'une attestation de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire.

Le système de notation des offres est le mode binaire (oui/non).

Seules les soumissions qui auront obtenu une note technique supérieure ou égale à 70% de oui seront admises à l'analyse financière.

13. Durée de validité des Offres

Les Soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

14. Attribution

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante, et dont l'offre a été évaluée la moins disante.

15. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la SIGAMP de la Commune de Meyomessi aux numéros 678 653 736 / 696 343 534.

Fait à Meyomessi, le **19/02/2024**

LE MAIRE,
(MAITRE D'OUVRAGE)



Copies :

- Préfet Dja et Lobo (*pour information*)
- DDMINDDEVEL/DL (*pour information*)
- DDMINEE/DL (*pour information*)
- DDMINMAP/DL (*pour information*)
- ARMP-SUD (*pour publication et archivage*)
- Commune de Meyomessi
- Président de la CDPM-DL
- Affichage - Archives/Chrono.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE DJA ET LOBO

COMMUNE DE MEYOMESSI

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND
LOCAL DEVELOPMENT

SOUTH REGION

DJA AND LOBO DIVISION

MEYOMESSI COUNCIL

GENERAL SECRETARY

INTERNAL STRUCTURE FOR THE ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC CONTRACTS

VERSION ANGLAISE

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE

N° 005AONO/C.MYSSI/SG/SIGAMP/2024 OF THE 19/02/2024 RELATIVE TO THE WORKS OF CONSTRUCTION OF EIGHT (08) EQUIPPED BOREHOLES IN MEYOMESSI, DJA AND LOBO DIVISION, SOUTH REGION (IN TWO LOTS).

Financing : 2024 PIB of the MINEE - 2024 PIB of the MINDDEVEL

1. Subject of the invitation to tender

Within the framework of the execution of the Public Contract for the 2024 budgetary year, the **Mayor of Meyomessi Council, the Contracting Authority**, hereby launches in emergency procedure, an Open National Invitation to tender for the construction work execution of nine (09) equipped boreholes with a human powered pump in the following localities of Meyomessi council, Dja and Lobo Division, South Region.

The services to be performed, grouped into three lots, are detailed in Article 1.1 of the Special Regulations of the Invitation to Tender.

Lot	Localities	Nature of the work	Forecast amount including tax in CFA F	Deposit in CFAF	Source of funding
1	- Melok (Atinadjoé) ; - Oding ; - Essong-Ndong ; - Mbieleme ; - Melok (Nsengue)	Cinq (05) Forages équipés de PMH	42 500 000	850 000	BIP MINEE
2	- Azem (EPC) - Medjounou (EPC) - EP KONGO - EP Medjounou	Quatre (04) Forages équipés de PMH	34 000 000	680 000	BIP MINDDEVEL

2. The services of this contract include

The works, subject of this invitation to tender, include:

- Geophysical and implementation studies;
- Execution of drilling works;
- drilling equipment;
- The development with air lift ;
- The pumping test ;
- The installation of the pump;
- The construction of the coping;
- water analysis;
- Drilling disinfection ;
- The formation of a management committee.

3. Time frame

The overall execution time frame provided by the Project Owner shall be **three (03) months** from the date of notification of the Notice to Proceed.

4. Participation and origin

The tender is open to duly legalized Cameroonian enterprises that fulfil the requirements of invitation to tender.

5. Allotment

Bidders can apply for 2 lots at the same time.

6. Financing

The works object of the present call of offers is financed by the Public Investment Budget 2024 of the Ministry of Decentralization and Local Development and of the Ministry of water and energy.

7. Consultation of tender documents

The file may be consulted during working hours at the **Internal Structure for the Administrative Management of Public Contracts of Meyomessi Council** as soon as this notice is published.

8. Acquisition of tender documents

The file may be obtained from the **Internal Structure for the Administrative Management of Public Contracts of Meyomessi Council** as soon as this notice is published against payment of the sum of **One hundred thousand (100 000) CFA francs**, payable at the Divisional Treasury of the Meyomessi Council as a non-refundable fee representing the cost of the tender file. Upon the withdrawal of the bid, bidders will have to register by leaving their full address. (P.O., Fax, Phone, email, etc.)

9. Presentation of tenders

Each offer written in French or English in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the **Special Secretariat of the Perfect of Dja and Lobo** no later than the **15/03/2024 at 01 P.M o'clock** and must be marked :

« OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE

N° 005/AONO/C.MYSSI/SG/SIGAMP/2024 OF THE 19/02/2024 RELATIVE TO THE WORKS OF CONSTRUCTION OF EIGHT (08) EQUIPPED BOREHOLES IN MEYOMESSI, DJA AND LOBO DIVISION, SOUTH REGION (IN 02 LOTS).

Financing : 2024 PIB of the MINEE - 2024 PIB of the MINDDEVEL

TO BE OPENED ONLY DURING THE TENDERS BOARD REVIEW SESSION».

10. Submission bonding

Each tenderer must attach to his administrative documents a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance and listed in Exhibit 11 of the DAO, the amount of which is equivalent to the lot selected.

On pain of rejection, the other administrative documents required must be produced in originals or certified true copies by the issuing service or an administrative authority, in accordance with the provisions of the Supplementary Regulations of the Invitation to Tender.

Any offer that does not meet the requirements of this notice and the Tender File will be declared non-responsive. In particular, the absence of the bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance or the non-compliance with the templates of the tender documents will result in the rejection of the bid.

11. Opening of bids

Tenders shall be opened in single phase. The opening of the administrative documents and the technical offers on the **15/03/2024 at 02 P.M o'clock** by the Departmental Commission for public Procurement of Dja and Lobo in the conference hall of the Sangmelima Prefecture. All tenderers may attend the opening session or each has themselves represented by one duly mandated person of their choice.

12. Main qualification criteria

12.1- Eliminary criteria

- a) absence or non-conformity and regularization of an administrative document after 48 hours;
- b) false declaration, documents or falsifications ;
- c) Technical score lower than 70% yes;
- d) absence of the bid bond;
- e) omission in the unit price schedule of a quantified price in the financial offer;
- f) non-performance of a prior contract by the company.
- g) Absence of non-abandon of public market

12.2- Essential criteria

The evaluation of the technical offers will be made according to the binary system (yes / no) on the basis of the essential qualification criteria below:

- a) turnover on license;
- b) Access to a line of credit or other financial resources to pre-finance the project by up to 20%;
- c) Company references;
- d) Construction equipment to be mobilized;
- e) Management staff of the company;
- f) Technical proposal;
- g) Presentation of a site visit certificate signed on the honour by the tenderer.

The offer rating system is the binary mode (yes / no). Only bids with a technical score greater than or equal to 70% yes will be considered for financial analysis.

13. Validity of Tender

Bidders will remain committed to their offers for **90 days** from the dead line set for the submission of tenders.

14. Contract Award

The contract shall be awarded to the tenderer with the lowest bid and meeting the required technical and administrative capacities.

15. Further information

Complementary technical information may be obtained during working hours from the **Internal Structure for the Administrative Management of Public Contracts of Meyomessi Council** on 678 653 736 / 696 343 534.

Meyomessi, the **19/02/2024**

**THE MAYOR
(AUTHORITY CONTRACTING)**

Copies :

- Préfet Dja et Lobo (*for information*)
- DDMINDDEVEL/DL (*for information*)
- DDMINEE/DL (*for information*)
- DDMINMAP/DL (*for information*)
- ARMP-SUD (*for publication and archiving*)
- President of DCP-DL (*for information*)
- Notice bards - archiving.



PIECE N° 2
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

TABLE DES MATIERES

A- Généralités	
Article 1 : Portée de la soumission	
Article 2 : Financement	
Article 3 : Fraude et corruption	
Article 4 : Candidats admis à concourir	
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	
Article 7 : Visite du site des travaux	
B- Dossier d'Appel d'Offres	
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	
C- Préparation des offres	
Article 11 : Frais de soumission	
Article 12 : Langue de l'offre	
Article 13 : Documents constituant l'offre	
Article 14 : Montant de l'offre	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	
Article 16 : Validité des offres	
Article 17 : Caution de soumission	
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	
Article 20 : Forme et signature de l'offre	
D- Dépôt des offres	
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	
Article 23 : Offres hors délai	
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	
E- Ouverture des plis et évaluation des offres	
Article 25 : Ouverture des plis et recours	
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante	
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	
Article 30 : Correction des erreurs	
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier	
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	
F- Attribution du marché	
Article 34 : Attribution du marché	
Article 35 : Droit de l'autorité contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure	
Article 36 : Notification de l'attribution du Marché	
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	
Article 38 : Signature du marché	
Article 39 : Cautionnement définitif.	

Article 1 : Portée de la soumission

1.1- L'Autorité contractante définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un appel d'offres pour les travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2- Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3- Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des Travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1- L'autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés.

En vertu de ce principe, l'autorité Contractante :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. « Pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2- Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des marchés publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1- Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2- En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

i. Est associé ou a été associé dans le passé à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisés selon l'article 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitant dans plus d'une offre.

iii. L'Autorité contractante ou le Maître d'Ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital, de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.

c. Le soumissionnaire ne soit pas été sous le coup d'une décision d'exclusion.

- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1- Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2- En vertu de l'article 5.1- ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1- Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
- Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
 - Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.
- Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
- La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - Les litiges en cours ;
 - La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2- Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- L'offre devra inclure pour chacune des entreprises tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - La nature du groupement (conjoint ou solitaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3- Les soumissionnaires doivent également présenter les propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4- Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1- Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.
- 7.2- Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3- Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1- Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les Travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre l'(es) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce n°1 : La lettre d'invitation à soumissionner (pour les appels d'offres restreints) ;
- Pièce n°2 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Pièce n°3 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n°4 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n°6 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce n°7 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- Pièce n°8 : Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Pièce n°9 : Le cadre du sous-détail des prix unitaires ;
- Pièce n°10 : Les modèles de Marché ;
 - a. Le cadre du planning d'exécution ;
 - b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 - c. Modèle de lettre de soumission ;
 - d. Modèle de caution de soumission ;
 - e. Modèle de cautionnement définitif ;
 - f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
 - g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- Pièce n°11 : Modèles à utiliser par les soumissionnaires
 - a. Modèle de Marché.
- Pièce n°12 : Justificatifs des études préalables (à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué) ;
- Pièce n°13 : La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.

8.2- Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards au dit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1- Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou email) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO, avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2- Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés Publics.

9.3- Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission ;

9.4- L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1- L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2- Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tous moyens laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3- Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C- PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1-L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - S'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1 : Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2 : Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.)

b.3 : Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

b.4 : Les commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. Le Détail estimatif dûment rempli ;
4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires
5. L'échéancier prévisionnel des paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2- Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1- Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2- Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3- Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres, seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4- Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5- Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce n°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1- En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous, l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2- **Option A** : Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et du prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en franc CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaie étrangère, sans excéder un maximum de trois monnaies des pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux spécifications du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du marché pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3- **Option B** : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés par le RPAO ;

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays du maître d'ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée au RPAO et dénommée « monnaie nationale » ;

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4- L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaie nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaie étrangère sera fournie par le soumissionnaire.

15.5- Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'Entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1- Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2- Dans les circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront

par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire ;

- 16.3- Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision des prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante (60) jours, [les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1- En application de l'article 13 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2- La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO
- 17.3- Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Départementale de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4- Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5- La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6- La caution de soumission peut être saisie :
- a. Si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si le Soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ; ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1- Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans les délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2- Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appels d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, note de calcul, spécifications techniques, sous-détail des prix et méthodes de construction proposées, et tout autre détail utile. L'Autorité Contractante n'examinera que des variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.
- 18.3- Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties des travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 32.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1- A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2- La réunion préparatoire aura pour objet de fournir les éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3- Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le

Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

- 19.4- Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'Appel d'Offres énumérés à l'article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 19.5- Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1- Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2- L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3- L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D- DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1- Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2- Les enveloppes intérieures et extérieures
- Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».
- 21.3- Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.
- 21.4- Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

- 22.1- Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2- L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et l'heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1- Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la

notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

- 24.2- La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres
- 24.3- Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.4- Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E- OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1- L'ouverture de tous les plis se fait en un temps.

La commission de passation des marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps, et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires **dument mandatés** qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2- Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [*en cas d'ouverture des offres financières*] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.3- Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.4- Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.5- A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.6- En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Comité de l'Examen de Recours avec copie au Maître d'Ouvrage au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'autorité chargée des marchés publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1- Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la proposition d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des marchés publics.

26.2- Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3- Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1- Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande

d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'article 30 du RGAO.

27.2- Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1- La sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2- La sous-commission d'analyse déterminera, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3- Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4- Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5- L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1- La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettre et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2- Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3- Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1- Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la Sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimées dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en franc CFA.

31.2- La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

- 32.1- Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO seront évaluées et comparées par la Sous-Commission d'analyse.
- 32.2- En évaluant les offres, la Sous-Commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
 - En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatifs, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
 - En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO.
 - En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
 - Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.
- 32.3- L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP appliquées durant la période d'exécution du marché, ne sera pas prise en considération lors de l'évaluation des offres
- 32.4- Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du marché, la Commission peut à partir du sous détail des prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisant, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34 : Attribution

- 34.1- L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.
- 34.2- Si selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurrentiellement, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 34.3- Toute attribution des marchés de travaux se fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du er Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1- L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2- L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3- Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4- En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.
- Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1- Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant au visa préalable du Ministre chargé des marchés publics.
- 38.2- L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire, et le cas échéant après le visa du Ministre chargé des Marchés Publics.
- 38.3- Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1- Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître de l'Ouvrage un Cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.
- 39.2- Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3- Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4- L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N° 3
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet de l'appel d'offres.....	
ARTICLE 2 : Financement	
ARTICLE 3 : Consistance des travaux	
ARTICLE 4 : Conditions générales de participation	
ARTICLE 5 : Respect des conditions de l'appel d'offres	
ARTICLE 6 : Modification aux documents du dossier d'appel d'offres	
ARTICLE 7 : Qualification des soumissionnaires	
ARTICLE 8 : Pièces constitutives du dossier d'appel d'offres	
ARTICLE 9 : Délais d'exécution	
ARTICLE 10 : Présentation des offres	
ARTICLE 11 : Prix de l'offre	
ARTICLE 12 : Préparation et dépôt des offres	
ARTICLE 13 : Attribution du marché	
ARTICLE 14 : Sous-traitance	
ARTICLE 15 : Dispositions diverses	
ARTICLE 16 : Renseignements complémentaires	

Références du RGAO	Généralités
1.1	Définition des travaux : Les travaux objets du présent Appel d'Offres qui sont des travaux de construction de neuf (09) forages équipés de Pompe à Motricité Humaine (PMH) dans certaines localités de la Commune Meyomessi, Département de Dja et Lobo, Région du Sud (en deux lots) ; comprennent tous les corps d'état prévus au cadre du devis quantitatif et estimatif. Le Maire de la Commune de Meyomessi, Maître d'Ouvrage, qui lance l'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N° 005/AONO/C.MYSSI/SG/SIGAMP/2024 DU 19/02/2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NEUF (09) FORAGES EQUIPES DE POMPE A MOTRICITE HUMAINE (PMH) DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE MEYOMESSI, DEPARTEMENT DE DJA ET LOBO, REGION DU SUD (EN DEUX LOTS);
1.2	Délai d'exécution : 03 (Trois) mois ; dans le respect des conditions de l'article 18.1 du RGAO
2.1	Source de financement : BIP MINEE et MINDDEVEL de l'Exercice 2024 Nom du projet : Projet de construction de neuf (09) forages équipés de Pompe à Motricité Humaine (PMH) dans certaines localités de la Commune Meyomessi en deux lots.
5.1	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et de services : Cameroun
	NB : les Soumissionnaires peuvent postuler aux 2 lots à la fois

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution des projets d'investissements publics pour le compte de l'**Exercice Budgétaire 2024**, le Maire de la Commune de Meyomessi, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert, pour l'exécution des travaux de **construction de neuf (09) forages équipés de Pompe à Motricité Humaine (PMH) dans certaines localités de la Commune Meyomessi en deux lots.**

Article 2 : Financement

Les prestations objets du présent Appel d'Offres, sont financées ainsi qu'il suit :

LOT	FINANCEMENT BIP 2023	MONTANT TTC	CAUTION
1	MINEE (5 forages)	42 500 000 FCFA	850 000
2	MINDDEVEL (4 forages)	34 000 000 FCFA	680 000

Article 3 : Consistance des travaux

Les travaux objets du présent Appel d'Offres comprennent tous les corps d'état prévus au cadre du devis quantitatif et estimatif.

Article 4. Conditions de participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises camerounaises justifiant des capacités financières, techniques et juridiques leur permettant de réaliser des travaux de construction des ouvrages hydrauliques en l'occurrence :

1) Financière

- a-** Capacité financière supérieure ou égale à 30% du chiffre d'affaires ou de la mensualité découlant du rapport cout du marché sur la durée des travaux, délivrée par une banque agréée. En cas de groupement, chaque membre doit satisfaire 25 à 30% du montant global ;
- b-** Bilan certifiés si possible ;
- c-** Chiffre d'affaires annuel au moins égal au coût prévisionnel du projet.

2) Technique

- a-** Preuve de l'expérience générale en travaux publics pour des travaux similaires à titre d'entrepreneur au cours des 03 à 05 dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions ;
- b-** Preuve de l'expérience spécifique en travaux similaires ; (avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en temps qu'entrepreneur ou sous-traitant au moins 1-3 (un à trois) marché similaire aux travaux projetés au cours des 03-05 (trois à cinq) dernières années, Un procès- verbal de réception définitive peut suppléer, une attestation de bonne fin d'exécution.
- c-** Personnels

Le candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour des postes clés ci-après :

N°	Position (poste)	Expérience globale en travaux (années)	Expérience dans les travaux similaires (années)
1	Conducteur des travaux d'ouvrage d'art		
2	Chef chantier		
3			
....			
n			

d- Matériels

Le candidat doit établir qu'il dispose des matériels ci-après :

N°	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimal requis	Statut du matériel	
			Propriété	location
1				
2				
...				
n				

Article 5 : Respect des conditions d'Appel d'Offres

- 5.1- Les soumissionnaires devront répondre obligatoirement suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres. Ils peuvent cependant en plus proposer des variantes (quantité, mode d'exécution, nature du matériel) suite à leurs investigations et à la visite des sites, dans le strict respect des standards et normes homologués.
- 5.2- Aucune offre ne sera reçue après les dates et heures indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres.
- 5.3- Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la modifier, ni la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise de l'offre.

Article 6 : Modifications des documents du Dossier d'Appel d'Offres

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient s'en référer par écrit à l'administration en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leur offre.

Si ces questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres. Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation par le soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un « additif » sera rejeté et ne pourra impliquer la responsabilité de l'administration.

Les « additifs » au Dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par l'administration, en vue de rendre plus claire la compréhension du document d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques autres à ces documents. Ces additifs seront transmis, le cas échéant, à tous les soumissionnaires, et feront partie des documents d'Appel d'Offres.

Article 7 : Qualification du soumissionnaire

7.1- Evaluation des pièces administratives

L'examen préliminaire consistera à faire un inventaire et une vérification des pièces administratives conformément à l'article 8 du présent RPAO.

Pour franchir cette phase, l'offre administrative devra être conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO.

7.2- Evaluation des offres techniques

Après l'ouverture des offres administratives, et financières par la CDPM-DL, les plis déclarés recevables seront confiés à une sous-commission d'analyse pour évaluation.

La sous-commission fera une évaluation en trois étapes :

1^{ère} étape : **Vérification des pièces administratives**

2^{ème} étape : **Evaluation des critères éliminatoires ci-dessous:**

- 1) Absence de cautionnement provisoire ;
- 2) Dossier non conforme et non complété après 48 heures ;
- 3) Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- 4) Absence d'un prix unitaire quantifié ;
- 5) Non-conformité du modèle de soumission ;
- 6) Absence de l'attestation de non abandon des travaux au cours des dernières années dument signé par le Maître d'Ouvrage.

Une offre sera rejetée à ce stade si elle ne répond pas à tous ou à l'un de ces critères. Les offres retenues feront l'objet d'une troisième évaluation par le système binaire oui ou non sur la base des critères essentiels.

3^{ème} étape : **Evaluation des critères essentiels**

Les critères essentiels sont ceux mentionnés dans la grille d'évaluation jointe au présent RPAO.

7.3- Evaluation des offres financières :

A la suite de l'évaluation des offres techniques, seules les offres financières des Soumissionnaires retenus seront ouvertes. La sous-commission d'évaluation établira si les offres financières sont conformes et complètes.

Les erreurs seront rectifiées conformément à l'article 32 du RGAO.

Après correction, les offres déclarées techniquement qualifiées seront classées de la moins disante à la plus disante.

Article 8 : Pièces constitutives du Dossier d'Appel d'Offres

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres forment un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Pièce n°1 : Avis d'appel d'offres (AAO)
- Pièce n°2 : Règlement général de l'appel d'offres (RGAO)
- Pièce n°3 : Règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO)
- Pièce n°4 : Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Pièce n°5 : Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Pièce n°6 : Bordereau des prix unitaires
- Pièce n°7 : Détail quantitatif et estimatif
- Pièce n°8 : Cadre du sous-détail des prix
- Pièce n°9 : Modèle de Marché
- Pièce n°10 : Formulaire et modèles à utiliser
- Pièce n°11 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre les cautions
- Pièce n°12 : Dossier de plans

Article 9 : Délai d'exécution

Les travaux devront être réalisés dans un délai de : **Trois (03) mois** à confirmer par le soumissionnaire, à compter de la date de signature de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Article 10 : Présentation des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies marquées comme telles devra parvenir **au Secrétariat Particulier du Préfet de Dja et Lobo**, sous pli fermé au plus tard **15/03/2024, à 13 heures**. Et devra porter les mentions suivantes :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° 005/AONO/C-MYSSI/SG/SIGAMP/2024 DU 19/02/2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NEUF (09) FORAGES EQUIPES DE POMPE A MOTRICITE HUMAINE (PMH) DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE MEYOMESSI, DEPARTEMENT DE DJA ET LOBO, REGION DU SUD (EN DEUX LOTS).

«A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT.»

L'enveloppe extérieure anonyme devra contenir trois (03) enveloppes fermées et scellées, désignées par les lettres A, B, C :

- **L'enveloppe A** portera la mention « PIECES ADMINISTRATIVES » ;
- **L'enveloppe B** portera la mention « OFFRE TECHNIQUE » ;
- **L'enveloppe C** portera la mention « OFFRE FINANCIERE »

et en page de garde de chaque offre sera indiqué : **Nom et adresse du soumissionnaire**

L'Enveloppe "A" contiendra :

1. Une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;
2. Une attestation de domiciliation bancaire du Soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre, agréée par le Ministère chargé des Finances ;
3. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres, de montant de **Cent mille (100 000) FCFA** ;
4. La caution de soumission (suivant le modèle joint) d'un montant de **Huit cent cinquante mille (850 000) FCFA pour le lot 1, de Six cent quatre-vingt mille (680 000) FCFA pour le lot 2**, et d'une durée de validité de Trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres ;
5. Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ;
6. Une attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, datant de moins de trois mois et certifiant que l'Entrepreneur a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse ;
7. Une attestation de non redevance signée du Directeur des Impôts, datant de moins de trois mois et certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours ;
8. La carte de contribuable ;
9. Le registre de commerce ;
10. Plan de localisation de l'entreprise ;
11. CCAP paraphé à chaque page, cacheté, daté et signé à la dernière page.

Toutes les pièces requises doivent dater de moins de trois (03) mois, en cours de validité et être conformes aux modèles le cas échéant.

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 3, 6, 7, étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

Toute soumission ne contenant pas toutes ces pièces administratives sera purement et simplement rejetée à l'ouverture des offres.

L'enveloppe "B" contiendra :

1. Le CCTP, paraphé à chaque page, cacheté, daté et signé à la dernière ;
2. Le planning et le délai d'exécution des prestations ;
3. La preuve d'avoir déjà exécuté des marchés similaires au cours des **trois (03)** dernières années avec les montants desdits marchés et les coordonnées des responsables des projets ou des Maîtres d'Ouvrage acheteurs ainsi que les documents (copie de marchés ou de lettre commande, signés par le Maître d'Ouvrage, PV de réception) certifiant la bonne exécution de ces marchés ;
4. Preuves à l'appui (CV signé et copie certifiée conforme du diplôme ou attestation de réussite avec une attestation de présentation de l'original du diplôme signée par les autorités compétentes, une attestation de disponibilité), du personnel d'encadrement de l'Entreprise ;
5. Capacité financière au moins égale à **Quarante-deux millions cinq cent mille (42 500 000) de francs CFA** pour le lot 1 et à **Trente-quatre millions (34 000 000) de francs CFA** pour le lot 2 ;
6. Note technique détaillée prouvant que l'entreprise a saisi la pertinence du projet ;
7. Clause environnementale et sécurité au chantier ;
8. Les preuves (copies certifiées conformes des cartes grises et non certifiées des factures) de la possession du matériel nécessaire aux travaux ;
9. L'attestation de visite des lieux signée par l'ordonnateur du crédit ou son représentant et le rapport de visite suivant le modèle joint, mentionnant les références du projet.

L'enveloppe "C" contiendra :

1. La soumission proprement dite, timbrée, suivant le modèle ;
2. Le bordereau des prix unitaires du Soumissionnaire paraphé, signé et cacheté ;
3. Le cadre du devis quantitatif et estimatif paraphé, signé et cacheté ;
4. Les sous-détails des prix suivant modèle joint.

NB. Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par des intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Les enveloppes devront être hermétiquement fermées et ne devront comporter aucun cachet ni aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

Article 11 : Prix de l'offre

Les prix de l'offre financière seront libellés en FCFA et devront ressortir, outre les prix unitaires, les montants totaux en HTVA, en TTC, l'IR et le Net à payer. Ces prix sont fermes et non révisables.

Article 12 : Préparation et dépôt des offres

12.1- Montant de la caution de soumission

Le montant de la caution de soumission est La caution de soumission (suivant le modèle joint) d'un montant de **Huit cent cinquante mille (850 000) FCFA pour le lot 1, de Six cent quatre-vingt mille (680 000) FCFA pour le lot 2**, valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres.

12.2- Période de validité des offres

La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des offres. Une Offre valable pour une période plus courte sera écartée par l'autorité contractante comme non conforme aux conditions du DAO.

12.3- Date et heure limites de dépôt des offres

Chaque offre rédigée en Français ou en Anglais, en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir **au Secrétariat Particulier du Préfet de Dja et Lobo** au plus tard **15/03/2024 à 13 heures précises**, heure locale.

12.4- Date et heure de l'ouverture des plis

L'ouverture des pièces administratives et des offres financières aura lieu **le 15/03/2024 à 14 heures précises** par la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics de Dja et Lobo.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix **dument mandaté**.

Les représentants des Soumissionnaires qui seront présents signeront sur une fiche attestant de leur présence.

Cette séance d'ouverture se fera conformément aux dispositions de l'article 26 du RGAO.

Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre 90 jours au minimum et 120 jours au maximum. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO.

Article 13 : Attribution du marché

Le marché est attribué au soumissionnaire le moins disant dont l'offre aura été reconnue conforme au Dossier d'Appel d'Offres et remplissant les capacités techniques et financières requises.

Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'autorité contractante, l'entrepreneur fournira un cautionnement définitif conformément au modèle fourni dans le DAO.

Ce cautionnement dont le forfait est de 2% du montant TTC du Marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

Article 14 : Sous-traitance

Le cocontractant peut sous-traiter une partie des prestations à hauteur de 40 % du montant du marché. Toutefois le cocontractant de l'Administration demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Article 15 : Dispositions diverses

Le fait pour un entrepreneur de soumissionner au présent appel d'Offre constitue de sa part un engagement ferme de se conformer aux exigences du présent DAO. A cet effet, il est précisé qu'aucun soumissionnaire ne peut prétendre être indemnisé, s'il n'a pas été donné suite à son offre.

L'administration se réserve le droit de ne pas donner suite à une offre si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

Article 16 : Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du **Service Technique de la Mairie de Meyomessi**.

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

- **Pour le CA (patente)**, la notation sera la suivante :

N°		Montant ≥30 millions	Montant <30millions
1	CA sur patente	oui	non

- **Références dans le domaine de l'hydraulique**

		Montant cumulé	
		Supérieur à 50 millions	Inférieur à 50 millions
2	Des projets d'un coût de plus de 50 millions ou un projet d'au moins 50 millions	Oui	Non

- **Equipements**

		Effectif	Non effectif
3	1 Atelier de forage complet avec justificatif	Oui	Non
4	1 Kit d'analyse des eaux	Oui	Non
5	1 Véhicule de liaison pick-up 4x4ou station wagon	Oui	Non
6	1 Camion benne	Oui	Non
7	1 Bétonnière	Oui	Non
8	1 Vibreur	Oui	Non
9	1 Poste de soudure	Oui	Non
10	Matériel de maçonnerie (brouettes, truelles, pelles, etc.)	Oui	Non
11	Matériel de ferrailage (Cisailles, griffes, tenaille, etc.)	Oui	Non
12	Matériel de menuiserie et de charpente (scies, marteaux, serre-joint, etc.)	Oui	Non
13	Matériel de plomberie sanitaire (filière, clé à griffe, étau, etc.)	Oui	Non

• **Personnel technique**

			Justifiés	Non justifiés	
14	Conducteur des travaux	Un Ingénieur de Génie Rural, ou de génie civil justifiant de trois (03) ans au moins d'expérience	Diplôme + CV	Oui	Non
15		Technicien supérieur de Génie Civil, doté de huit (08) ans d'expérience	Expérience	Oui	Non
16	Chef de Chantier	Technicien Supérieur de Génie rural	Diplôme + CV	Oui	Non
17			Expérience	Oui	Non
18		Technicien de génie rural	Diplôme + CV	Oui	Non

• **Proposition technique**

	Effectif	Non effectif
--	----------	--------------

19	Attestation de visite de site	Oui	Non
20	Rapport de visite du site	Oui	Non

- Méthodologie

		Approprié	Non Approprié
21	Résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mises en œuvre des ouvrages.	Oui	Non
22	Organisation du travail en équipes ou en ateliers ;	Oui	Non
23	Contrôle de qualité (Organisation du contrôle de qualité interne)	Oui	Non
24	Dispositions prévues pour la Protection de l'environnement	Oui	Non
25	Mesures d'hygiène et de sécurité	Oui	Non
26	Utilisation de la main d'œuvre locale (HIMO)	Oui	Non
		Précisé	Non précisé
27	Origine des matériaux	Oui	Non

- Délai d'exécution

		Respect	Non-respect
28	<i>Délai d'exécution</i>	Oui	Non

- Planning d'exécution

29	Planning conforme aux délais	Oui	Non
----	------------------------------	-----	-----

TOTAL NOTE TECHNIQUE : ____/30

NB : Les soumissionnaires ayant obtenu au moins **70%** des **OUI** seront admis à l'analyse de leur offre financière ; soit **20 OUI** sur **29**.

PIECE N° 4
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché	
Article 2 : Procédure de passation du marché	
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)	
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)	
Article 6 : Textes généraux applicables	
Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)	
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)	
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 15 complété)	
Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)	

Chapitre II : Clauses Financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)	
Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)	
Article 13 : Lieu et mode de paiement	
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)	
Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)	
Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)	
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 24 complété)	
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)	
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)	
Article 20 : Avances (CCAG Article 28)	
Article 21 : Règlement des travaux (cf art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)	
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)	
Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)	
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)	
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)	
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)	
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)	
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)	

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations	
Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG Complété)	
Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38).....	
Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40).....	
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)	
Article 34 : Assurances des Ouvrages et responsabilités civiles	
Article 35 : Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété)	
Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)	
Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)	
Article 38 : Sous-traitance (CCAG Article 54)	
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)	
Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)	
Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)	

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)	
Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)	
Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)	
Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)	

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)	
Article 47 : Cas de force majeure (CCAG Article 75)	
Article 48 : Différends et litiges (CCAG Article 79)	
Article 49 : Edition et diffusion du présent marché	
Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché	

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des **travaux de construction de neuf (09) forages équipés de Pompe à Motricité Humaine (PMH) dans certaines localités de la Commune Meyomessi, Département de Dja et Lobo, Région du Sud (en deux lots).**

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert.

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1 : Définitions générales :

- Le Maître d'Ouvrage est : **Le Maire de la Commune de Meyomessi.**
Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.
- Le Chef de Service du Marché est : **Le Secrétaire Général de la Commune de Meyomessi.** Il veille au respect des Clauses Administratives Techniques et Financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du marché est : **le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie de Dja et Lobo.** Il assure le suivi technique des travaux exécutés.
- Le Contrôle de l'effectivité des travaux est assuré par : **le Délégué Départemental des Marchés Publics de Dja et Lobo**
- L'Entrepreneur est le titulaire de la présente lettre commande.

3.2 : Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est : **Le Maire de la Commune de Meyomessi ;**
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **Le Maire de la Commune de Meyomessi ;**
- L'organisme chargé du paiement est : **Le Receveur Municipal de la Commune de Meyomessi.**
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : **Le Secrétaire Général de la Commune de Meyomessi.**
- Le responsable chargé de la validation des engagements comptables, est **le Contrôleur Départemental des Finances du Dja et Lobo.**

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1 : La langue utilisée est le français et /ou l'anglais

4.2 : L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature de la présente lettre commande venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du contrat (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1) Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 2) Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 3) Décret n° 2003/651 du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
- 4) Arrêté n° 093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d'appel d'offres ;

- 5) Arrêté n°033 CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux publics, de fournitures et de services passés au nom de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce ;
- 6) Décret n° 2012/075 du 08 Mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- 7) Décret n°2012/76 du 08 Mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 Février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- 8) Décision n° 00000158/CAB/MINMAP du 15 Mars 2019, portant nomination de Présidents des Commissions Départementales de Passation des Marchés Publics ;
- 9) La circulaire N° 00000026/C/MINFI du 29 Décembre 2023, Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2024.

Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)

7.1 : Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

a. *Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire :*

Madame/Monsieur

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Commune de Meyomessi, lieu dont relèvent les travaux.

b. *Dans le cas où le Maître d'Ouvrage est destinataire :*

Monsieur le Maire de la Commune de Meyomessi avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, au Maître d'œuvre et à l'Ingénieur le cas échéant.

7.2 : L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur ou au Maître d'œuvre, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 : L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au cocontractant par le chef service du Marché avec copie à l'Ingénieur, à l'organisme payeur et au Délégué Départemental du MINMAP du Dja et Lobo ;

8.2 : Les Ordres de Service ayant une incidence sur l'objectif, le montant, ou le délai d'exécution du marché seront signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au cocontractant par Le Chef Service du Marché avec copie à l'Ingénieur, à l'organisme payeur et au Délégué Départemental du MINMAP du Dja et Lobo. Le visa préalable de l'organisme payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 : Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des marchés et notifiés au cocontractant par l'Ingénieur, avec copie à l'Autorité contractante (Maître d'Ouvrage) ;

8.4 : Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifié au cocontractant par le chef de service, copie à l'Ingénieur, à l'organisme payeur et au DD/MINMAP/DL ;

8.5 : Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux pour cause d'intempéries ou autres cas de force majeure, seront signés par l'autorité contractante (Maître d'Ouvrage) et notifiés par le chef de service du marché, avec copie à l'Ingénieur, et au DD/MINMAP/DL.

8.6 : Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie seront signés par le chef de service, sur proposition de l'ingénieur et notifiés au cocontractant par l'ingénieur.

8.7 : Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entrepreneur d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 : S'agissant des ordres de service signé par (maître d'ouvrage) notifiés au Cocontractant, la notification doit être faite dans un délai de 30 jours à compter de la date de transmission par au maître d'ouvrage. Passé ce délai, l'autorité contractante (maître d'Ouvrage) constate la carence du Responsable chargé de ladite notification, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 15 complété)

Le présent marché ne comporte pas de tranches conditionnelles.

Article 10 : Matériel et Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1 : Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur se fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expériences) au moins égale.

10.2 : En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'ouvrage dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le

Maître d'Ouvrage disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3 : Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation tel que visé à l'article 46 ci-dessous ou d'application d'une pénalité de 1 500 000 (Un million cinq cent mille) FCFA.

10.4 : L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 : Toute modification apportée sera notifiée à l'autorité contractante.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)

11.1 : Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à : **Un million vingt mille (1 020 000) FCFA pour le lot 1, de Trois cent vingt mille (320 000) FCFA pour le lot 2.**

Il est constitué et transmis au chef de service du Marché dans un délai maximum de **20 (vingt) jours** à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué après demande de l'entrepreneur.

11.2 : Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à : **10% du montant TTC du Contrat, en FCFA.**

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3 : Cautionnement d'avance de démarrage

Il n'est pas prévu d'avance de démarrage dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Article 12 : Montant du contrat (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-joint par **Forage (lot__)** est de : _____ (montant de la décision d'attribution signée par le maître d'Ouvrage)

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutés (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage Délégué se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les paiements en francs CFA, par crédit au compte N° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque : _____
- b. Pour les règlements en devises : **sans objet**

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1 : Les prix sont fermes

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables
- b. La révision est « gelée à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2 : Modalités d'actualisation des prix

Il n'est pas prévu d'actualisation des prix dans le cadre de l'exécution de ce marché.

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)

Les prix du présent marché sont fermes donc non révisables.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)

Les prix du présent marché ne sont pas actualisables.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 24 complété) SANS OBJET

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)

Le présent marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)

Il n'est pas prévu de règlement des approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG Article 28)

Le Maître d'Ouvrage n'accordera pas une avance de démarrage.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1 : Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2 : Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au maître d'ouvrage, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des Finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- [100-2,2 ou 5,5] % et /ou versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% ou 5,5% versé au trésor public au titre de l'AIR par l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Chef de service du marché les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Chef de service du marché les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient à sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le Chef de Service dispose d'un délai de 14 jours maxi pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par la **Trésorerie d'Ebolowa**.

21.3 : Décompte d'avance de démarrage (sans objet)

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état de somme due conformément à l'article 88 du décret n°2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A- Pénalités de retard

23.1 : Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a) Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b) Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2 : Le montant cumulé des pénalités est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

B- Pénalités spécifiques : 1/5000^e du Montant TTC du marché, par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour, pour les cas suivant :

- Remise tardive du cautionnement définitif
- Remise tardive des assurances
- Remise tardive du projet d'exécution
- **Remise tardive des plans de recollement.**

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

En cas de groupement d'entreprises, le règlement sera effectué au mandataire.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1 : Après achèvement des travaux, dans un délai maximum de sept (7) jours, après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2 : Le Chef de Service dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'entrepreneur.

25.3 : L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1 : A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité contractante.

Ce décompte comprend :

- Le décompte final
- Le solde
- La récapitulation des acomptes mensuels

La signature du décompte général et définitif sans réserves par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2 : L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

26.3 : La transmission du décompte final à l'organisme payeur en vue du paiement sera **subordonnée au visa préalable du DDMAP/Dja et Lobo**. Pour cela, une copie des attachements et des décomptes devra être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés.
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts.
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - Des droits et taxes communaux ;
 - Des droits et taxes relatifs au prélèvement des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des contrats (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

Après enregistrement dans les délais réglementaires (trente jours après notification du marché), six (06) exemplaires originaux enregistrés du marché devront être retournés à la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics de Dja et Lobo pour diffusion.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)

Les travaux comprennent les tâches suivantes :

- Les études géophysique et d'implantation ;
- L'exécution des travaux de forage ;
- L'équipement du forage ;
- Le développement à l'air lift ;
- L'essai de pompage ;
- La pose de la pompe ;
- La construction de la margelle ;
- L'analyse de l'eau ;
- La désinfection du forage ;
- La formation d'un comité de gestion.

Article 30 : Obligation du maître d'ouvrage (CCAG Complété)

Le maître d'ouvrage est tenu de fournir au prestataire des informations nécessaires à l'exécution de sa mission et de lui faciliter, aux frais de ce dernier l'accès aux sites des projets.

Le maître d'ouvrage assure au prestataire protection contre menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamation dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution du contrat (CCAG Article 38)

31.1 : Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : **Trois (03) mois au plus**.

31.2 : Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au maître d'œuvre en trois (03) exemplaires à chaque début de mois.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service.

Le maître d'ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent marché :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance « Tous risques chantier »
- Assurance couvrant la responsabilité décennale.

Article 35 : Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété)

35.1 : Programme des travaux, Plan d'Assurance qualité

- a) Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra en cinq (05) exemplaires, pour approbation de l'Ingénieur, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son plan de gestion environnemental.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation « BON POUR EXECUTION »
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs du rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau programme. L'Ingénieur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant, les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

- b) Le plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des liquides, des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites des travaux et d'installation.
- c) L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d) L'agrément donné par l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2 : Projet d'exécution

- a) Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa de l'Ingénieur sept (7) jours au moins avant la date prévue pour le début de la réalisation de la partie d'ouvrage correspondante.
- b) L'Ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

Le panneau de chantier placé à l'entrée du chantier, devra être mis en place dans un délai maximum de quinze (15) jours après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Il sera conforme au modèle fourni et portera les indications suivantes :

- Maître d'Ouvrage,
- Objet des travaux
- Chef de service du Marché
- Ingénieur du Marché
- Source de financement,
- Entreprise,
- Délai d'exécution des travaux.

Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le maître d'œuvre, le cas échéant, notifiera dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance (CCAG Article 54)

La part des travaux à sous-traiter est de vingt pour cent (20%) du marché de base et de ses avenants.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

36.1 : En cas de nécessité, les essais géotechniques seront réalisés par l'entrepreneur dans le laboratoire de chantier ou à défaut par un laboratoire agréé.

36.2 : Le chef de service dispose d'un délai de sept (7) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

40.1 : Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le maitre d'œuvre, ou l'Ingénieur le cas échéant, et le représentant de l'entrepreneur systématiquement **tous les jours**.

40.2 : C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visée. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

En cas nécessité, toute utilisation d'explosif fera l'objet de l'approbation de l'Ingénieur et des autorités administratives locales. L'entrepreneur prendra alors sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du marché.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au maitre d'ouvrage avec copie au chef Service du marché, à l'ingénieur et à l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1 : Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception :

- a) L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions pour permettre à l'Ingénieur de vérifier que les installations électriques sont fonctionnelles ;
- b) La vérification du bon fonctionnement des appareils sanitaires.

42.2 : Constatations à effectuer :

- a) La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- b) La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- c) Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- d) Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

42.3 : Composition de la Commission de réception :

1.	Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant	Président
2.	Le Délégué Départemental du MINEE/Dja et Lobo (Ingénieur du Marché Lot 1)	Rapporteur Lot 1
3.	Le Délégué Départemental du MINMAP/Dja et Lobo	Observateur
4.	Le Chef de Service du Marché	Membre
5.	Le Comptable Matière de la Commune de Meyomessi	Membre
6.	Le Chef SIGAMP de la Commune de Meyomessi	Membre
7.	L'Entrepreneur	Membre

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins cinq **(05) jours** avant la date de la réception. Il est tenu d'assister (ou de s'y faire représenter)

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4 : Réceptions techniques intermédiaires :

Certains corps d'état ou parties d'ouvrage feront l'objet d'une réception technique pendant l'exécution du marché avant le début des phases suivantes. Ces réceptions seront sanctionnées par un procès-verbal de réception technique signé contradictoirement par l'Ingénieur et l'entrepreneur ou son représentant. Ces procès-verbaux seront obligatoirement joints à la demande de la visite technique préalable à la réception provisoire

Les parties d'ouvrage concernées par les réceptions techniques intermédiaires dans le cadre du présent marché sont les suivantes, à la demande de l'attributaire du Marché :

- Les travaux de forage ;
- Les travaux d'équipement du forage ;
- L'essai de pompage ;
- L'installation de la pompe et la super structure ;
- Le fonctionnement de l'ouvrage.

42.5 : Période de garantie des réceptions techniques intermédiaires

La période de garantie ne commence pas à la date de ces réceptions techniques intermédiaires.

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

Dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal provisoire et avant le paiement du dernier acompte, l'entrepreneur remettra à l'Ingénieur les plans conformes à l'exécution définitive des ouvrages en trois exemplaires, dont un reproductible.

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de la garantie est d'un (01) an à compter de la date de la réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1 : La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2 : La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Résiliation du Marché (CCAG Article 72)

Le marché peut être résilié comme prévu aux articles 95 et suivants, du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75, et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans l'exécution des travaux entraînant des pénalités de plus de dix pour cent (10%) du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG Article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- Vent : 40 mètres par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 48 : Différends et litiges (CCAG Article 79)

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion du présent Marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités à la charge de l'entrepreneur et fournis au Maître d'Ouvrage.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du Marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'autorité contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'Entrepreneur par ce dernier.

PIECE N° 5
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I: GENERALITES.....	
Article 1: Objet.....	
Article 2: Choix technique.....	
CHAPITRE II: DESCRIPTIONS DES TACHES DU CONTRACTANT.....	
CHAPITRE III : REALISATION DES POINTS D’EAU.....	
Article 3 : Exécution des forages.....	
3.1 : Organisation des chantiers de forages.....	
3.2 : Horaires de travail.....	
3.3 : Matériel d’exécution.....	
3.4 : Description des forages.....	
3.5 : Equipement des forages.....	
3.6 : Développement.....	
3.7 : Essais de débit - superstructure - désinfection et analyses d’eau.....	
3.8 : Contrôle des prestations de forages.....	
3.9 : Provenance et qualité de matériaux.....	
3.10 : Dossier technique.....	
Article 4 : Conditions de réception provisoire des ouvrages.....	
Article 5 : Conditions de réception définitive.....	
Article 6 : Garantie des prestations.....	
Article 7 : Exécution des ouvrages.....	
7.1 : Disposition générales.....	
CHAPITRE IV : FOURNITURES ET INSTALLATION DES POMPES A MOTRICITE HUMAINES.....	
Article 8 : Fourniture - installation des pompes a motricité humaine.....	
8.1 : Diamètre.....	
8.2 : Débit.....	
8.3 : Résistance à la corrosion.....	
8.4 : Embase.....	
8.5 : Entretien courant.....	
8.6 : Réparation.....	
8.7 : Pièces détachées.....	
8.8 : Mise en place du dispositif de maintenance.....	
Article 9 : Transport, livraison et pose des pompes	

Article 1 : Objet

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) est relatif à la réalisation de forages équipés de pompe à motricité humaine dans certaines localités de la Commune de Meyomessi.

Article 2 : Choix technique

Le contexte géologique de la région concernée étant constitué soit d'un socle (volcanique, ou cristallin) surmonté d'une altération, l'exploitation des eaux souterraines par forage nécessite l'usage des machines mixtes (MFT - Rotary) robustes et bien adaptées aux conditions des pistes rurales. Les conditions hydrogéologiques sont telles que la foration par usage d'équipement mixte s'impose pour faire face à toutes les éventualités. Les forages permettent de capter les arrivées d'eau profondes (dans le socle), offrant ainsi une meilleure protection contre les pollutions superficielles.

Les implantations et recherches géophysiques ne se feront qu'après toutes les phases de mobilisation sociale : Animation - sensibilisation - information et organisation. Les forages sont implantés après une étude des conditions hydrogéologiques du site, un examen des photographies aériennes et une petite reconnaissance par prospection géophysique et électrique (traînes et sondages électriques). On veillera donc à ce que les formations superficielles soient convenablement isolées de façon à éviter la propagation des pollutions agressives

Les superstructures seront de type classique : dalle légèrement inclinée, canal et puits perdu pour l'évacuation des eaux, anti-bourbier à la périphérie. Les forages seront équipés des pompes à motricité humaine de type India II. Les corps de pompe et les dispositifs d'exhaure devront être constitués de matériaux inoxydables et résistants à l'eau agressive.

CHAPITRE II: DESCRIPTIONS DES TACHES DU CONTRACTANT

La totalité des prestations nécessaires à la réalisation sera exécutée par le contractant retenue à l'issue de la présente consultation. Les actions d'animation et sensibilisation devront être menées par le contractant auprès des élèves et enseignants. Celui-ci devra après ces actions, implanter, réaliser les forages, les aménager et installer les pompes à motricité humaine.

CHAPITRE III : REALISATION DES POINTS D'EAU

Article 3 : Exécution des forages

Les forages seront exécutés conformément aux choix techniques du présent CCTP et seront considérées comme productifs (positifs) si leur débit est supérieur 0,7m³/h et l'eau est potable.

3.1 : Organisation des chantiers de forages

Compte tenu des résultats acquis au cours des campagnes antérieures il est prévu une profondeur moyenne de 60m. L'eau des nappes captées à des profondeurs superficielles (moins de 40 mètres) présentant généralement des unités de turbidité et de couleur élevés.

La réussite sur la réalisation des forages repose sur la parfaite coordination des différentes actions du contractant (fourniture et installation des pompes, réalisation des aménagements). Cette coordination nécessaire impose le respect strict du calendrier d'exécution des forages autour duquel sont calés les calendriers des autres actions.

Les prestations de forages seront conduites sur le terrain par un superviseur parfaitement qualifié en forage et organisation.

3.2 : Horaires de travail

Les conditions générales de travail fixées par la réglementation Camerounaise sont applicables au personnel du chantier du contractant. Le travail de nuit est proscrit, sauf dérogation contraire et exceptionnelle.

3.3 : Matériel d'exécution

3.3.1- Conception générale du matériel

Le choix des matériels relève de la responsabilité du contractant. La conception générale des ateliers de forages et de l'ensemble du matériel devra être adaptée aux conditions locales d'utilisation, à l'état des pistes et des accès, au rythme d'exécution défini précédemment.

3.3.2- Etat du matériel

Le calendrier d'exécution exige que le contractant soit en possession des ateliers requis pour l'exécution de ce projet, dès la notification du marché correspondant. Les numéros de série, l'âge et l'origine de la sondeuse seront obligatoirement précisés dans l'offre. En tout état de cause, le matériel proposé devra être en parfait état.

3.3.3- Description et spécialisation du matériel

Les ateliers mis en œuvre répondront aux prescriptions et spécifications suivantes :

Sondeuse(s)

Appareil rotary conventionnel fonctionnant à l'air, à l'eau, à la mousse ou à la boue, spécialement adapté à l'utilisation du marteau fond-de-trou, équipé d'un dispositif de tubage à l'avancement ou permettant l'emploi de tubage de travail en acier ou PVC, il permet de forer indifféremment les terrains tendres et les terrains durs.

La capacité de l'atelier doit être d'au moins 100 mètres :

- en 12" ¼ au rotary à la boue,
- en 165 mm au marteau fond-de-trou.

Autres équipements

Dans le cas d'un développement des forages par une équipe indépendante de l'atelier de forage, cette équipe sera dotée d'un compresseur d'au moins 5m³/mn à 7 bars.

Les essais de pompage seront réalisés à l'aide de pompes électriques immergées d'un diamètre inférieur à 110mm, capables de fournir des débits de 10m³/h à 30 mètres de profondeur et de 6m³/h à 80 mètres.

Chaque atelier de travail et la base de prestations seront équipés d'un poste émetteur-récepteur.

3.3.4- Visite de conformité

Une visite de conformité des matériels sera faite contradictoirement au début des prestations, dans le but de vérifier:

- La conformité avec les matériels proposés dans l'offre,
- La comptabilité entre les capacités de ce matériel, les prescriptions du CCTP et les délais d'exécution.

La prononciation de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien le contractant de ses engagements.

3.4 : Description des forages

Schéma à respecter

Les forages devront être réalisés conformément aux schémas présentés en annexe.

3.4.1- Mode d'exécution des forages

Le choix des méthodes et des matériels à mettre en œuvre ainsi que celui des diamètres exacts des forages resteront à l'initiative du co-contractant et sous sa seule responsabilité.

Les spécifications ci-dessous sont avancées à titre indicatif. Toutefois, il est précisé que :

- Sauf dérogation exceptionnelle, la foration au marteau fond –de-trou dans le socle ne pourra pas s'effectuer sans la pose d'un tubage provisoire en PVC ou en acier, au droit des formations d'altération,
- La traversée de niveaux non consolidés dans les altérations du socle pourra nécessiter une injection de mousse ou l'emploi de boue. Les produits utilisés seront d'une composition propre à ne pas colmater les couches productives et devront être biodégradables. Toutefois, dans le cas de perte de circulation dans les zones stériles de surface, et seulement dans ces zones, le co-contractant pourra utiliser des boues benthoniques.
- Le choix des méthodes et des matériels est précisé à l'offre du co-contractant.

Les forages à exécuter conformément aux normes techniques et sont considérés comme productifs (positifs) quand leur débit est supérieur à 0,7 m³/h et l'eau est potable.

Prise d'échantillons

Au cours de la foration, les cuttings seront prélevés à chaque changement de terrain ou au moins tous les mètres. Les échantillons seront gardés au chantier dans les sacs en plastique numérotés, à la disposition du représentant de l'Administration, qui décidera de leur conservation ou non.

3.4.2- Caractéristiques des ouvrages

Les principales caractéristiques des ouvrages sont résumées ci-après :

Forages dans le socle :

- Foration des altérites au rotary en 9" 5/8 minimum jusqu'au toit du socle,
- Mise en place d'une colonne de travail provisoire en PVC 178/195 ou en acier,
- Poursuite du forage dans le socle au marteau fond-de-trou, en 165 mm de diamètre.

Jusqu'à une profondeur totale maximale du forage de 100 mètres,

- Mise en place d'une colonne de captage PVC de 110/125mm,
- Mise en place d'un massif de gravier,
- Mise en place d'un bouchon d'argile,
- Extraction de la colonne de travail,
- Cimentation en tête sur 5m minimum.

Forages dans les formations sédimentaires :

- Foration au rotary à la boue en 9" 5/8 (éventuellement 12" 1/4),
Colonne de captage de 110/125mm, crépiné au droit des niveaux les plus productifs, sur une hauteur totale de 12 à 24m (moyenne 20m), sabot de pied de 1m à la base
- Mise en place d'un massif de gravier jusqu'à 3m au-dessus du sommet des crépines,
- Mise en place d'un bouchon d'argile,
- Cimentation en tête sur 5m minimum.

Soufflage des forages

Il a noté que les forages à réhabiliter seront soufflés, redévelopper avant d'être équipés.

3.5 : Equipement des forages

Les forages jugés exploitables seront équipés aussitôt après la foration.

Dans tous les cas, les forages productifs seront équipés sur toute la hauteur d'une colonne de captage en PVC de diamètre 110/125mm, dont les caractéristiques sont spécifiées plus loin.

La disposition concrète des tubes plein et tubes crépines et les profondeurs respectives dépendent des venues d'eau rencontrées et sera décidé avec l'Ingénieur de suivi sur le terrain.

La colonne sera crépine au droit des venues d'eau par des éléments de 3 à 6 mètres. La base de la colonne sera obturée par un sabot de pied. L'espace annulaire entre terrain et colonne sera gravillonne sur la hauteur des crépines plus 3 mètres. Le gravier sera désinfecté.

La granulométrie du gravier sera de 1-3 mm. Le gravier sera constitué par un matériau quartzéux propre, roule. Au sommet du filtre de gravier, un joint d'argile de 1 mètre d'épaisseur sera mise en place, il aura pour but d'éviter la contamination du forage.

Au-dessus du joint d'argile, le forage sera comble par du tout-venant, dans la mesure où celui-ci constitue un matériau de remplissage adéquat, enfin cimenté sur 5 mètres en tête.

Le tubage dépassera de 0,50m la surface du socle. Il sera momentanément fermé par un bouchon visse.

3.6 : Développement

Le Développement se fera à l'air lift double tube, par atelier de forage ou par une unité indépendante.

Le débit obtenu de développement ne devra pas être inférieur de plus de 10% au débit obtenu en fin de foration.

Le développement se poursuivra jusqu'à obtention d'eau claire, sans particule sableuse ou argileuse. Le contractant devra contrôler la teneur en sable, par la méthode de la tache de sable observée dans un seau de 10 litres et dont le diamètre ne devra pas excéder 1cm en fin de développement.

La précision exigées pour toutes les mesures (y compris lors des essais de pompage) sera de :

- 10% pour les débits,
- 1cm pour les niveaux d'eau,
- 5cm pour les mesures de profondeur.

3.7 : Essais de débit - superstructure - désinfection et analyses d'eau

3.7.1- Essais de débit

Il se fera pour les forages neufs et à réhabiliter. Ces essais seront exécutés à l'aide d'une pompe immergée, d'une capacité minimale de 10m³/h à une profondeur de 30 m ou 6m³/h à 80 mètres. L'essai de pompage (type CIEH - méthode du Comité Interafricain d'Études Hydrauliques) aura une durée de 4 heures (3 paliers à débit croissant : premier palier de 2 heures et 2 paliers de 1 heure chacun). La remontée du niveau de l'eau après pompage sera suivie pendant une heure. Les mesures de profondeur du niveau d'eau seront effectuées à la sonde électrique, les mesures de débit seront faites au fut de 200 litres, toutes les mesures seront notées sur une fiche agréée par l'Administration.

3.7.2- Superstructure

Le contractant aura à réaliser les superstructures suivantes :

- Un socle support de pompe en béton armé (1,5m x 1,5m) surélevé de 15 cm au-dessus de la dalle ;
- Une dalle de béton (3m x 3m minimum) autour de ce socle, surélevée au-dessus du sol et légèrement pente ;
- Des rigoles périphériques de drainage des eaux de ruissellement autour du socle et de la dalle, aboutissant à un canal d'évacuation vers les puits perdu (voir ci-après), en béton et d'une longueur minimale de 3 mètres ; auront une hauteur de 30 cm pour les protéger des animaux ;
- Une largeur de 1 mètre à la périphérie, constitué de gravier latéritique sur 10 cm d'épaisseur ;
- Des rigoles périphériques de drainage des eaux de ruissellement autour du socle et de la dalle, aboutissant à un canal d'évacuation vers les puits perdu (voir ci-après), en béton et d'une longueur minimale de 8 mètres ;
- Un puits perdu constitué d'une fosse, de 1,5m de profondeur et de 1 m de diamètre (rempli de blocs transportés et posés par le contractant) ;
- Une clôture de protection (mur carré de 3 mètres de côté et de 01 mètre de hauteur), en agglos creux muni d'un portillon métallique, sera construite.

Un schéma de principe sera fourni à titre indicatif. Les superstructures doivent être réalisées sur la base des plans détaillés, adaptés au type de pompe qui sera retenu. Le soumissionnaire devra inclure ces plans détaillés dans son offre. Le béton devra être fabriqué avec 350kg de ciment par m³ et avoir une résistance de 28kN/cm² après 28 jours.

Le dispositif sera complet par des aménagements comprendra: qui devraient être à la charge des villageois :

- réalisation d'une clôture autour de l'anti-bourbier ;
- creusement d'un puits perdu constitué d'une fosse, de 1,5m de profondeur et de 1,5 m de diamètre (rempli de blocs transportés et posés par le contractant).

Après la réalisation du socle, une plaque métallique sera boulonnée sur le cadre du support de pompe afin de fermer provisoirement le forage en attendant la pose de la pompe.

3.7.3- Branding

Pour le forage neuf, un mur de protection, en agglos de parpaings, entrecroisés aux angles, et enduit au mortier de ciment, sera peint.

Ce mur de 4x4m et haut de 0,9 - 1,0 m sera muni d'un portillon métallique, avec crochet et cadenas.

3.7.4- Analyses d'eau

Avant l'équipement du forage, le contractant effectuera sur le site l'analyse de l'eau du forage. Les mesures physicochimiques et bactériologiques de l'eau sont exigées.

A la fin du développement, le contractant procédera à la désinfection du forage avec une solution chlorée (hypochlorite du calcium ou équivalent). Cette solution restera dans le forage pendant un temps assez long et ne sera évacuée qu'avec le pompage.

Chloration définitive: A la fin de l'installation des pompes, le forage sera désinfecté de nouveau avec une solution de chlore. Un pompage d'environ 1 à 2 heures permettra de sortir le chlore et de livrer l'ouvrage avec une eau de qualité. Cette seconde désinfection sera faite plus légère après la pose de la pompe, dans le forage et sa fermeture finale, à la fin d'essai de débit,

Les analyses et désinfection des forages seront faites in situ en présence de l'Ingénieur en conformité avec les clauses techniques particulières. Les mesures in situ de pH, conductivité, température, fer, chlorures, sulfates et nitrates se feront en présence de l'Ingénieur de Contrôle. **L'entreprise doit disposer des trousseaux d'analyses adéquates.**

Pour des analyses en laboratoire, les échantillons d'eau prélevés dans les forages productifs seront récoltés dans les bouteilles ou flacons stériles sous la supervision de l'Ingénieur de contrôle et conservés dans les glacières à une température de 3 à 4°C pendant au maximum 48heures.

Les bouteilles de 1,5l seront étiquetées et indiqueront le lieu, la date et l'heure de prélèvement. Ces échantillons seront amenés dans un laboratoire d'analyse agréé en accord avec la maîtrise d'œuvre ex. Centre Pasteur etc. L'analyse physicochimique et bactériologique de chaque échantillon d'eau sera effectuée et les coûts y afférents supportés par le contractant.

3.8 : Contrôle des prestations de forages

3.8.1- Cahier de chantier

Afin de permettre un suivi efficace des prestations, le co-contractant tiendra auprès de l'atelier un cahier de chantier sur lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux prestations. Ce cahier permettra au contrôleur, dès son arrivée sur le chantier, de connaître exactement l'état d'avancement du forage. Ce cahier de chantier doit être disponible à tout moment aux contrôles réservés à l'ingénieur du marché et l'ingénieur de suivi.

Ce cahier sera tenu par un "pointeur", salarié du contractant, et dont ce sera l'unique tâche sur le chantier. Le pointeur tiendra le cahier de chantier constamment à jour, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Sur le cahier de chantier seront notés par le pointeur tous les renseignements ci-après :

- Nom de la localité ;
- Date et heure d'arrivée et de départ de la sondeuse ;
- Heure de mise en place et heure de début de foration ;
- Temps de foration tige par tige ;
- Diamètre et technique utilisée tige par tige ;
- Profondeur atteinte par chaque tige ;
- Nature des terrains traversés 'coupe sondeur' ;
- Profondeur du tubage provisoire, durée de mise en place et de retrait ;
- Composition de l'équipement du forage : longueur de tubes pleins, crépines, volume de gravier, niveau du joint d'argile, hauteur de cimentation, etc. ;
- Durée et débit des pompages, limpidité et niveaux de l'eau selon les indications du représentant du Maître d'œuvre lors des opérations de développement et d'essais de débit ;
- D'une façon générale, tous détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des prestations, avec indication des heures où ils se sont produits.

Le cahier de chantier sera visé par le représentant de l'Administration et celui du cocontractant, et servira de base à l'établissement des attachements.

Les remarques et réserves du co-contractant et/ou de l'Administration seront portées sur le cahier de chantier.

3.8.2- Contrôle et surveillance

Le contrôle et la surveillance des prestations sont assurés par le représentant du MINEE portant sur les points suivants :

- Définition du programme des prestations et de son ordre d'exécution en accord avec le Cocontractant ;
- Implantation des ouvrages ;
- Indications prévisionnelles sur la géologie et sur la profondeur à atteindre pour chaque forage ;
- Décisions sur la poursuite ou l'arrêt des forages, leur équipement ou leur abandon ;
- Plan d'équipement du forage, défini avec le chef foreur, en fonction du débit ;
- Surveillance et interprétation du développement et des essais de pompage ;
- Choix de la configuration des superstructures selon la topographie ;
- Surveillance de la pose des pompes et de la formation des mécaniciens réparateurs locaux ;
- Surveillance des analyses relatives à la qualité de l'eau.

3.9 : Provenance et qualité de matériaux

3.9.1- Caractéristiques des tubages

Les tubages seront en PVC rigide (qualité forage). Les diamètres seront de 110/125 mm pour la colonne de captage. L'origine et la qualité des tubages devront être soumises à approbation.

Ils seront en éléments lisses vissés sur la demi - épaisseur. Le filetage sera robuste, rond ou carre et n'aura pas d'excentricité de façon à ce que la manutention des tubages puisse se faire sans problème jusqu'à des profondeurs de 100m.

Les tubages devront présenter toutes garanties de résistance aux efforts de cisaillement, d'écrasement ou détorsion au cours de leur mise en place et durant l'utilisation des ouvrages. Le PVC aura la qualité alimentaire et ne possédera pas d'éléments susceptibles de se dissoudre dans l'eau ou de modifier sa potabilité.

Le crépinage sera fait mécaniquement en usine. Les fentes auront moins d'un mm d'ouverture. Le pourcentage d'ouverture ne sera pas inférieur à 2% de la surface totale du PVC.

3.9.2- Ciment

Le ciment à utiliser sera du ciment PORTLAND artificiel CPA 325 ou équivalent. Il devra être livré en sacs de 50kg à l'exclusion de tout emballage. Tout sac présentant des grumeaux sera refusé. Les récupérations de poussières de ciment seront interdites.

3.9.3- Gravier

Le gravier introduit dans l'espace annulaire des forages sera du gravier propre de quartz rond et calibré (1-3mm).

3.10 : Dossier technique

Avant le démarrage des travaux, le co-contractant devra préalablement soumettre à l'Ingénieur du marché les études géophysiques pour validation.

A la fin de chaque forage, il sera établi un rapport technique informatisé par le contractant. Le dossier technique complet de forage comporte :

- La coupe technique de forage comprend la coupe géologique des terrains traversés, le plan d'équipement, les côtes et profondeurs diverses, le débit de fin de formation et air lift etc. ;
- Le rapport des essais de pompage indiquant la côte de pose de la pompe et la qualité de l'eau : caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques relevées ;
- La fiche d'analyse de la qualité de l'eau dans un laboratoire agréé : caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques relevées ;
- Le rapport de mise en place et de formation du comité de gestion.

Article 4 : Conditions de réception provisoire des ouvrages

Les réceptions provisoires seront prononcées au vu des résultats des essais de pompage et du fonctionnement de l'ouvrage.

Les réceptions provisoires seront notifiées au contractant par le représentant de l'administration charge de contrôle et feront objet d'un procès-verbal.

Article 5 : Conditions de réception définitive

Les réceptions définitives seront prononcées à l'expiration du délai de garantie, de 12 mois après la réception provisoire. Il ne sera pas procédé à des essais de pompage particuliers pour la réception définitive, mais à un test de l'équipement d'exploitation en place et à une enquête auprès des utilisateurs de l'ouvrage, pour s'assurer de son bon fonctionnement au cours des mois écoulés.

Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire étaient constatées du fait d'une malfaçon dans l'équipement, le contractant serait dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales à ses frais quelle que soit la durée des prestations nécessaires.

Article 6 : Garantie des prestations

Le contractant s'engage à exécuter avec le matériel qu'il propose, toutes les prestations dans les règles de l'art.

Les obligations du contractant pendant la période de garantie consistent à changer, ou réparer les pièces défectueuses ou celles qui ont été endommagées suite à un défaut de fabrication.

En cas d'accident entraînant l'abandon du forage, le contractant pourra, sauf conditions géologiques anormales, être astreint à recommencer un second forage au voisinage du premier et n'aura droit à aucune rémunération pour le forage abandonné.

Article 7 : Exécution des ouvrages

7.1 : Disposition générales

a) Moyens mis en œuvre

Le soumissionnaire est tenu de décrire les moyens en personnels et matériels qui seront mis en place pour effectuer les prestations.

Le Cocontractant à sa charge doit fournir tout le personnel, matériel, accessoires, carburant, moyens de transport du matériel et du personnel, moyens de liaison, etc. nécessaires à la bonne exécution des prestations dans les délais prescrits.

A cet effet, le soumissionnaire remettra avec son offre les curriculums vitae du personnel qu'il propose ainsi que le chronogramme correspondant aux activités.

Il s'engage à assurer, pendant toute la durée de la campagne de réalisation des infrastructures et d'installation des équipements, la présence permanente et continue de techniciens qualifiés.

b) Rendez-vous de chantier et réunion de coordination

Les réunions de coordination du chantier pendant lesquelles, le programme d'avancement des activités sera examiné. Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion, visés par tous les participants.

CHAPITRE IV : FOURNITURES ET INSTALLATION DES POMPES A MOTRICITE HUMAINES

Article 8 : Fourniture - installation des pompes a motricité humaine

Caractéristiques des pompes à motricité humaine

Le choix des pompes à motricité humaine devra tenir compte de la politique gouvernementale de standardisation des équipements hydrauliques en milieu rural et adaptées à la zone du projet. Le MINEE devra tenir compte du parc des pompes de la Région. « Il faut choisir la pompe en tenant compte du parc des pompes de la Région pour faciliter plus tard la maintenance et l'entretien ».

8.1 : Diamètre

Les forages seront équipés de tubes PVC dont le diamètre intérieur utilisable sera 110 mm au minimum.

8.2 : Débit

Les niveaux dynamiques dans la zone du projet seront situés en moyenne à une vingtaine de mètres de profondeur, toutefois le modèle de pompe proposé devra pouvoir fonctionner sans demander de gros efforts pour des profondeurs d'utilisation de l'ordre de 50 m et des niveaux dynamiques de profondeur équivalente.

Le débit en rythme normal d'exploitation pour les pompes à motricité humaine devra être au minimum de 1m³/h à 25m et 0.7 m³/h à 40m.

8.3 : Résistance à la corrosion

L'ensemble des éléments constitutifs des pompes devra résister à la corrosion de l'eau et de l'air (on demande à ce sujet que le contractant fournisse une documentation sur les tests de contrôle effectués en usine sur le matériel fourni ou équivalent à celui qui sera fourni). Le contractant joindra à sa soumission la liste des pièces en contact avec l'eau et précisera le matériel constitutif et le procédé anticorrosion de ces pièces.

8.4 : Embase

La fourniture des pompes à motricité humaine devra inclure aussi :

- la fourniture des embases de fixation de la pompe sur le socle : treillis métallique soude avec boulons, goujons, écrous et rondelles de fixation ;
- la fourniture de joints d'étanchéité.

Les embases fournies doivent comporter des plaques de fermeture qui seront mises en place en attendant la pose de la pompe.

8.5 : Entretien courant

Le fournisseur remplira un tableau décrivant la nature des opérations d'entretien courant avec comme renseignements pour chacune d'elles :

- la périodicité ;

- les pièces concernées ;
- le coût des pièces vendues dans le pays ;
- l'outillage nécessaire.

8.6 : Réparation

Le fournisseur précisera pour les réparations les plus fréquentes la nature de l'intervention et sa périodicité.

8.7 : Pièces détachées

Les pièces détachées devront, dès le début de la campagne de prestations, être disponibles dans les différents points de vente ainsi que cela est défini dans le présent CCTP.

8.8 : Mise en place du dispositif de maintenance

Les pompes à motricité humaine seront incorporées dans le réseau de maintenance existant dans les provinces concernées. La formation d'un artisan réparateur sera une condition préalable à la réception provisoire des équipements. Le contractant assurera la formation d'un comité de gestion pour chaque point d'eau pour coordonner la maintenance courante sur le type de pompes installées.

Article 9 : Transport, livraison et pose des pompes

Le contractant devra assurer le transport et l'installation des pompes sur chaque site.

L'équipe de forage aura la responsabilité d'assurer la construction des socles et de fixer les embases nécessaires à la fixation des pompes. Les embases fournies devront comporter des plaques de fermeture.

Dans sa soumission, le contractant fournira les plans cotés des embases. La pose des pompes interviendra, pour chaque forage immédiatement après la réception provisoire de celui-ci.

TABLEAU RECAPITULATIF DES DOSAGES DES PRODUITS A BASE DE CIMENT (BETONS / ENDUITS / CHAPES / PARPAINGS / MORTIERS)

	Ciment CPA 325	Sable	Gravier
BETON			
Béton de propreté	1 sac (150 kg/m ³)	3 brouettes de gros sable	4 brouettes 5/15
Béton pour Fondations et Dallages	1 sac (300 kg/m ³)	1 brouette de gros sable	2,5 brouettes 5/15
Béton Armé en Superstructure	1 sac (350 kg/m ³)	1 brouette de gros sable	2 brouettes 5/15
ENDUITS			
1 ^{ère} couche : GOBETIS	1 sac (550 kg/m ³)	1,5 brouettes de gros sable	
2 ^{ème} couche : CORPS	1 sac (450 kg/m ³)	2 brouettes de sable moyen	
3 ^{ème} couche : FINITION	1 sac (350 kg/m ³)	2,5 brouettes de sable fin	
Chape Sol	1 sac (600 kg/m ³)	1,5 brouettes de sable moyen	
Agglos ordinaires tapés à la main	1 sac	3 brouettes de gros sable	Rendement : 22 parpaings de 20 30 parpaings de 15 37 parpaings de 10

- NB :** Une Brouette contient environ 60 litres
 Un sac de ciment pèse 50 kg.
 Un Camion benne ordinaire contient 6 m³, soit l'équivalent de 90 brouettes.

PIECE N° 6
BORDEREAU DES PRIX

BORDERAU DES PRIX UNITAIRES

N° Prix	Désignation des travaux	Unité	Prix unitaire en chiffre	Prix unitaire en lettre
A: INSTALLATION				
A.1	Préparation amenée, repli du matériel et du personnel	ff		
A.2	Etude géophysique et implantation de l'ouvrage	ff		
B: FORATION				
B.1	Installation, montage et démontage	u		
B.2	Foration ou rotary en terrain tendre	ml		
B.3	Mise en place et arrachage tubage provisoire 175-195	ml		
B.4	Foration en terrain mi dur, dans l'altération et dans le socle (MFT)	ml		
C: EQUIPEMENT, DEVELOPPEMENT, ESSAI DE DEBIT				
C.1	F+P du tubage en PVC 112/125 plein	ml		
C.2	F+P du tubage crépiné en PVC 112/125 crepiné	ml		
C.3	F+P massif filtrant en gravier	m3		
C.4	Cimentation en tête de forage	u		
C.5	Développement forage à l'air lift	h		
C.6	Essai de pompage par palier et remontée	h		
D: SUPERSTRUCTURE ET INSTALLATION DE LA POMPE				
D.1	Construction de l'aire assainie, du canal d'évacuation et la margelle. Puits perdu	m ²		
D.2	F+P pompe manuelle, Mark India II, Sovema ou Afridev	u		
D.3	Désinfection du forage au chlore	u		
D.4	Analyse chimique et bactériologique	u		
E: FORMATION				
E.1	Animation et formation de l'artisan réparateur et du comité de gestion y compris toutes sujétions	u		
E.2	Fourniture d'une caisse à outils, pièces de rechange (01 tuyau, 01 manchon, 03 joints, 01 cylindre, 01 tringle)	u		

Fait à _____ le _____

LE SOUMISSIONNAIRE

PIECE N° 7
CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N° Prix	Désignation des travaux	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total
A: INSTALLATION					
A.1	Préparation amenée, repli du matériel et du personnel	ff	1		
A.2	Etude géophysique et implantation de l'ouvrage	ff	1		
			Sous-total A		
B: FORATION					
B.1	Installation, montage et démontage		1		
B.2	Foration ou rotary en terrain tendre	ml	35		
B.3	Mise en place et arrachage tubage provisoire 175-195	u	36		
B.4	Foration en terrain mi dur, dans l'altération et dans le socle (MFT)	ml	25		
			Sous-total B		
C: EQUIPEMENT, DEVELOPPEMENT, ESSAI DE DEBIT					
C.1	F+P du tubage en PVC 112/125 plein	ml	35		
C.2	F+P du tubage crépiné en PVC 112/125 crepiné	ml	25		
C.3	F+P massif filtrant en gravier	m ³	3		
C.4	Cimentation en tête de forage	u	1		
C.5	Développement forage à l'air lift	h	3		
C.6	Essai de pompage par palier et remontée	h	4		
			Sous-total C		
D: SUPERSTRUCTURE ET INSTALLATION DE LA POMPE					
D.1	Construction de l'aire assainie, du canal d'évacuation et la margelle. Puits perdu	m ²	2		
D.2	F+P pompe manuelle, Mark India II, Sovema ou Afridev	u	1		
D.3	Désinfection du forage au chlore	u	1		
D.4	Analyse chimique et bactériologique	u	1		
			Sous-total D		
E: FORMATION					
E.1	Animation et formation de l'artisan réparateur et du comité de gestion y compris toutes sujétions	u	1		
E.2	Fourniture d'une caisse à outils, pièces de rechange (01 tuyau, 01 manchon, 03 joints, 01 cylindre, 01 tringle)	u	1		
			Sous-total E		
MONTANT HTVA 01 FORAGE					
TVA (19,25%) 01 FORAGE					
AIR(2,2 ou 5,5%) 01 FORAGE					
MONTANT TTC 01 FORAGE					
Net à mandater à l'entreprise 01 FORAGE					
MONTANT HTVA 06 FORAGES					
TVA (19,25%) 06 FORAGES					
AIR(2,2 ou 5,5%) 06 FORAGES					
MONTANT TTC 06 FORAGES					
Net à mandater à l'entreprise 05 FORAGES					

Arrêté le présent devis de travaux de construction de six forages (Lot 1) à la somme TTC de _____ **FCFA**

Fait à _____ le _____
LE SOUMISSIONNAIRE

PIECE N° 8
CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

SOUS DÉTAIL DES PRIX

N° prix					
Désignation des taches					
Unité					
Quantité totale					
Rendement journalier					
Durée (jours)					
A - MAIN D'ŒUVRE	Catégorie	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A				
B - MATERIEL ET ENGINS	Type	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B				
MATÉRIAUX ET DIVERS	Type	Unité	Prix unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C				
D	TOTAL COÛTS DIRECTS			(A+B+C)	
E	Frais généraux de chantier			%	
F	Frais généraux de siège			%	
G	Coût de revient			(D+E+F)	
H	Risques + Bénéfice			%	
P	Prix de vente total HTVA			(G+H)	
V	Prix de vente unitaire HTVA			(P/Qté)	
W	Prix de vente unitaire TTC			Vx1,1925	

PIECE N° 9
MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE DJA ET LOBO

COMMUNE DE MEYOMESSI

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND
LOCAL DEVELOPMENT

SOUTH REGION

DJA AND LOBO DIVISION

MEYOMESSI COUNCIL

GENERAL SECRETARY

INTERNAL STRUCTURE FOR THE ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC CONTRACTS

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/C-MYSSI/SG/SIGAMP/2024

PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 005/AONO/C.MYSSI/SG/
SIGAMP/2024 DU 19/02/2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NEUF (09) FORAGES EQUIPES D'UNE
POMPE A MOTRICITE HUMAINE (PMH) DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE MEYOMESSI,
DEPARTEMENT DE DJA ET LOBO, REGION DU SUD EN DEUX LOTS (Lot ____).

Lot ____ : _____

TITULAIRE: ENTREPRISE :
B.P : TEL :
N° R.C :
N° CONTRIBUTUABLE :
RIB :

OBJET : _____

Lieu : _____ dans la Commune de Meyomessi

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) MOIS

MONTANTS EN FCFA :

MONTANT TOTAL TTC	
MONTANT TOTAL HTVA	
TVA (19,25 %)	
AIR 2,2% ou 5,5%)	
MONTANT NET A MANDATER	

FINANCEMENT _____, EXERCICE 2024 NUMERO DE L'ACTE :

IMPUTATION:

SOUSCRITE le

SIGNEE le

NOTIFIEE le

ENREGISTREE le

ENTRE :

L'administration Camerounaise, représentée par le Maire de la Commune de Meyomessi dénommé ci-après

« LE MAITRE D'OUVRAGE »

D'UNE PART,

ET :

L'ENTREPRISE :

B.P : _____ **Tel :** _____ **Fax :** _____

N° R.C : _____ **N° CONTRIBUTABLE :** _____

Représentée par Monsieur _____ **, son Directeur Général, dénommé ci-après**

« L'ENTREPRENEUR »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

SOMMAIRE :

TITRE I : CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX

TITRE IV : DETAIL ESTIMATIF

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/C-MYSSI/SG/SIGAMP/2024
PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 005/AONO/C.MYSSI/SG/SIGAMP/2024 DU 19/02/2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NEUF (09) FORAGES EQUIPES D'UNE POMPE A MOTRICITE HUMAINE (PMH) DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE MEYOMESSI, DEPARTEMENT DE DJA ET LOBO, REGION DU SUD EN DEUX LOTS (Lot ____).

Avec l'Entreprise :
.....

Exécution des travaux de Construction _____
_____.

Montant du marché en FCFA :

TOTAL TTC	
HTVA	
TVA (19,25 %)	
AIR (2,2% ou 5,5%)	
NET A MANDATER	

DELAI D'EXECUTION:

Trois (03) mois

FINANCEMENT:

Budget d'Investissement Public (BIP), Exercice 2024

IMPUTATION:

Lu et accepté par le Cocontractant.	Signée par Le Maire de la Commune de Meyomessi, Autorité Contractante.
Meyomessi, le.....	Meyomessi, le.....
ENREGISTREMENT	

PIECE N° 10
FORMULAIRES DE MODELES

Je soussigné _____, (Nom et qualité), représentant la société,

Entreprise ou groupementdont le siège social est à :

Inscrit au registre de commerce de : sous le numéro

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées dans le dossier d'appel d'offres, y compris le(s) additif(s), de **L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 005/AONO/C.MYSSI/SG/SIGAMP/2024 DU 19/02/2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NEUF (09) FORAGES EQUIPES D'UNE POMPE A MOTRICITE HUMAINE (PMH) DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE MEYOMESSI, DEPARTEMENT DE DJA ET LOBO, REGION DU SUD EN DEUX LOTS (Lot __).**

Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser, remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Je me sou mets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'appel d'offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à (en chiffres et en lettres)francs CFA HTVA, et à Francs CFA TTC

M'engage à exécuter les travaux pour un délai de : Mois

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de jours (indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI), à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots).

Le maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de Auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de :

En qualité de, dument autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

LE SOUMISSIONNAIRE

A Monsieur le Maire de la Commune de Meyomessi, ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'Entreprise ci-dessous désignée « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du **POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NEUF (09) FORAGES EQUIPES D'UNE POMPE A MOTRICITE HUMAINE (PMH) DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE MEYOMESSI, DEPARTEMENT DE DJA ET LOBO, REGION DU SUD EN DEUX LOTS (Lot __).**

Ci-dessous désignée l'offre, et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à (*indique le montant*) francs CFA

Nous..... (nom et adresse de la banque), représentée par :..... (*noms des signataires*), ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de (*indiquer le montant*) francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de la soumission ;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité :

- Omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à le.....

(Signature de la banque)

Banque:

Référence de la Caution: N°

Adressée à : A Monsieur le Maire de la Commune de Meyomessi, ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage Délégué »

Attendu que (*Nom et adresse de l’entreprise*) ci-dessous désignée « l’entrepreneur » s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser **LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NEUF (09) FORAGES EQUIPES D’UNE POMPE A MOTRICITE HUMAINE (PMH) DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE MEYOMESSI, DEPARTEMENT DE DJA ET LOBO, REGION DU SUD EN DEUX LOTS (Lot __)**.

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que l’entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage Délégué un cautionnement définitif égal à (*indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5%*) du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement,

Nous..... (*nom et adresse de la banque*), représentée par :..... (*noms des signataires*), ci-dessous désignée « la banque », nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de..... (*en chiffres et en lettres*)

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès sa notification du marché. La caution est libérée dans un délai d’**un mois** suivant la date de la réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le.....

(Signature de la banque)

Banque :

Référence de la Caution : N°.....

Adressée à : A Monsieur le Maire de la Commune de Meyomessi, ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »
Attendu que (nom et adresse de l’entreprise) ci-dessous désignée « l’entrepreneur » s’est
engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser **LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NEUF
(09) FORAGES EQUIPES D’UNE POMPE A MOTRICITE HUMAINE (PMH) DANS CERTAINES
LOCALITES DE LA COMMUNE DE MEYOMESSI, DEPARTEMENT DE DJA ET LOBO, REGION DU
SUD EN DEUX LOTS (Lot __).**

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du marché peut être
remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,

Nous..... (nom et adresse de la banque), représentée par :..... (noms des
signataires), ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au
nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de (en chiffres et en lettres) correspondant
à 10% du montant du marché

Et, nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple
demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se
trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer
le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant
égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage Délégué
ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une
obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification
de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de
la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre
recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux
camerounais seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le.....

(Signature de la banque)

ANNEXE N° 6 : MODELE DE LISTE DU MATERIEL A MOBILISER

Désignation	Nature du matériel	Identification marque- type numéro	Nombre	Domaine d'utilisation
Matériel propre à l'Entreprise				
Matériel à louer				

ANNEXE N° 7 : MODELE DU PLANNING A BARRES

N°	TYPE DE PRESTATION	Durée d'exécution	Durée d'exécution	Durée d'exécution
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				

Remarque : La colonne durée d'exécution peut être donnée en jours, semaines ou mois.

ANNEXE N° 8 : MODELE DE LISTE DE REFERENCES

N°	Références du Contrat	Objet	Maitre d'ouvrage ou Clients	Années ou Période de réalisation	Montant TTC	Observations (travaux réceptionnés ou en cours)

PIECE N° 11
GRILLE D’EVALUATION DES OFFRES

CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

A- Critères éliminatoires

- 1) Absence de cautionnement provisoire
- 2) Dossier non conforme et non complété après 48 heures ;
- 3) Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- 4) Non-validation de 20/29 critères essentiels (20oui/29) ;
- 5) Absence d'un prix unitaire quantifié ;
- 6) Non-conformité du modèle de soumission.
- 7) Absence de l'attestation de non abandon les travaux au cours des dernières années dument signé par le Maître d'Ouvrage.

B- Critères essentiels

C- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

- **Pour le CA (patente)**, la notation sera la suivante :

N°		Montant ≥30 millions	Montant <30millions
1	CA sur patente	oui	non

- **Références dans le domaine de l'hydraulique**

		Montant cumulé	
		Supérieur à 50 millions	Inférieur à 50 millions
2	Des projets d'un coût de plus de 50 millions ou un projet d'au moins 50 millions	oui	non

- **Equipements**

		Effectif	Non effectif
3	1 Atelier de forage complet avec justificatif	Oui	Non
4	1 Kit d'analyse des eaux	Oui	Non
5	1 Véhicule de liaison pick-up 4x4ou station wagon	Oui	Non
6	1 Camion benne	Oui	Non
7	1 Bétonnière	Oui	Non
8	1 Vibreur	Oui	Non
9	1 Poste de soudure	Oui	Non
10	Matériel de maçonnerie (brouettes, truelles, pelles, etc.)	Oui	Non
11	Matériel de ferrailage (Cisailles, griffes, tenaille, etc.)	Oui	Non
12	Matériel de menuiserie et de charpente (scies, marteaux, serre-joint, etc.)	Oui	Non
13	Matériel de plomberie sanitaire (filière, clé à griffe, étau, etc.)	Oui	Non

• **Personnel technique**

			Justifiés	Non justifiés	
14	Conducteur des travaux	Un Ingénieur de Génie Rural, ou de génie civil justifiant de trois (03) ans au moins d'expérience	Diplôme + CV	Oui	Non
15		Technicien supérieur de Génie Civil, doté de huit (08) ans d'expérience	Expérience	Oui	Non
16	Chef de Chantier	Technicien Supérieur de Génie rural	Diplôme + CV	Oui	Non
17			Expérience	Oui	Non
18		Technicien de génie rural	Diplôme + CV	Oui	Non

• **Proposition technique**

		Effectif	Non effectif
19	Attestation de visite de site	Oui	Non
20	Rapport de visite du site	Oui	Non

- **Méthodologie**

		Approprié	Non Approprié
21	Résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mises en œuvre des ouvrages.	Oui	Non
22	Organisation du travail en équipes ou en ateliers ;	Oui	Non
23	Contrôle de qualité (Organisation du contrôle de qualité interne)	Oui	Non
24	Dispositions prévues pour la Protection de l'environnement	Oui	Non
25	Mesures d'hygiène et de sécurité	Oui	Non
26	Utilisation de la main d'œuvre locale (HIMO)	Oui	Non

		Précisé	Non précisé
27	Origine des matériaux	Oui	Non

- Délai d'exécution

		Respect	Non-respect
28	<i>Délai d'exécution</i>	Oui	Non

- Planning d'exécution

29	Planning conforme aux délais	Oui	Non
----	------------------------------	-----	-----

TOTAL NOTE TECHNIQUE : ___/29

TOTAL NOTE FINANCIERE : /70

PIECE N° 12
LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISES A FOURNIR DES CAUTIONS

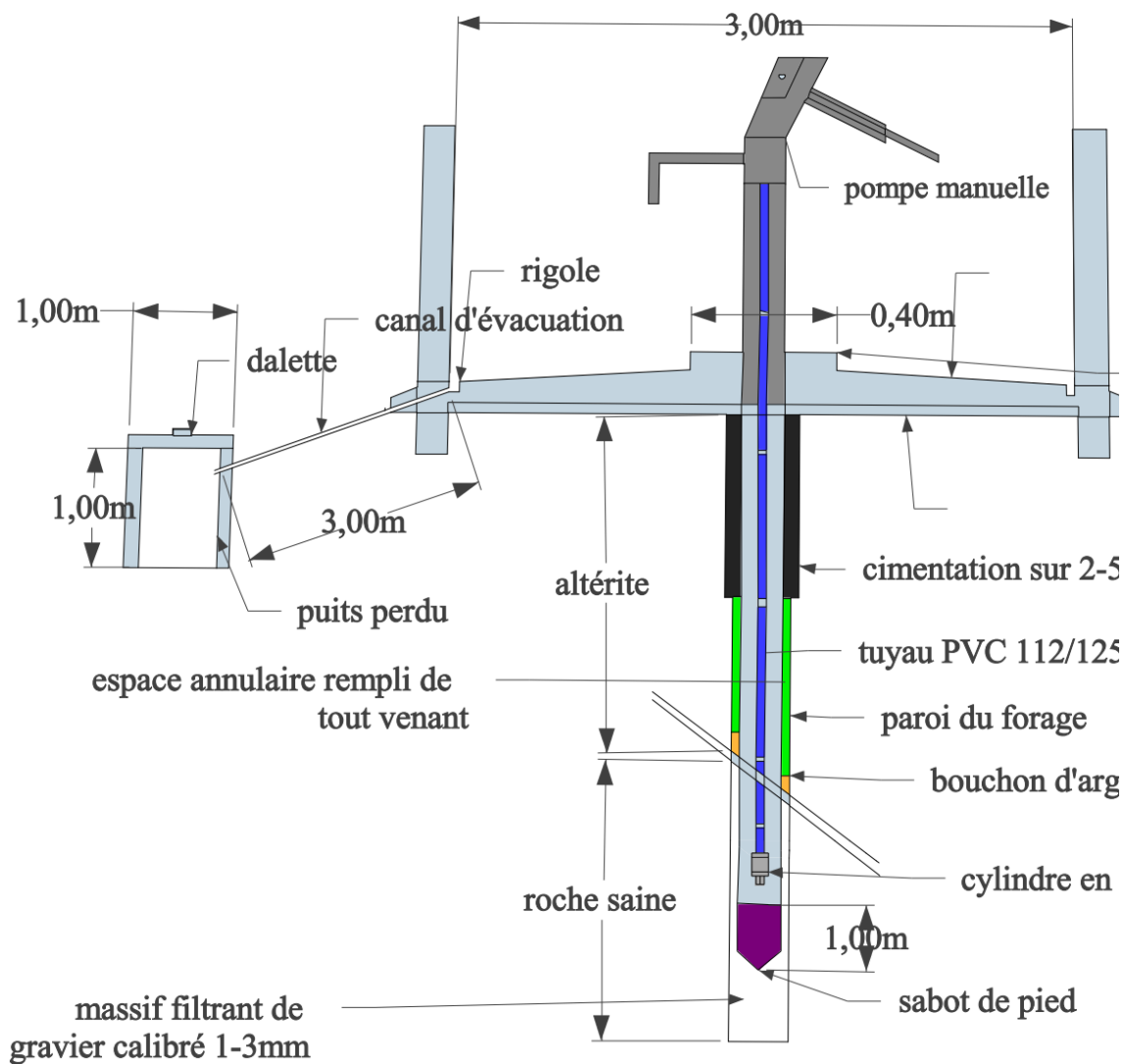
I- BANQUES

- 1- Afriland First Bank (AFB), BP : 11 834 Yaoundé ;
- 2- Banque Atlantique Cameroun (BACM), BP : 2 933 Douala ;
- 3- Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), BP : 12 962 Yaoundé ;
- 4- Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), BP : 600 Douala ;
- 5- Banque Internationale Du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), BP : 1 925 Douala ;
- 6- Banque of Africa (Cameroun), BP : 4 593 Douala ;
- 7- Citi Bank Cameroun (CITI GROUP), BP : 4 571 Douala ;
- 8- Commercial Bank of Cameroon (CBC), BP : 4 004 Douala ;
- 9- Ecobank Cameroun (ECOBANK), BP : 582 Douala ;
- 10- National Financial Credit Bank (NFC-BANK), BP : 6 578 Yaoundé ;
- 11- Société Commerciale des Banques au Cameroun (SCB-Cameroun), BP : 300 Douala ;
- 12- Société Générale Cameroun (SGC), BP : 1 042 Douala ;
- 13- Société Générale des Banques au Cameroun (SGBC), BP : 1 784 Douala ;
- 14- Union Bank of Cameroon PLC (UBC), BP : 2 088 Douala ;
- 15- United Bank of Africa (UBA), BP : 2 088 Douala ;
- 16- Crédit Communautaire d'Afrique Bank

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

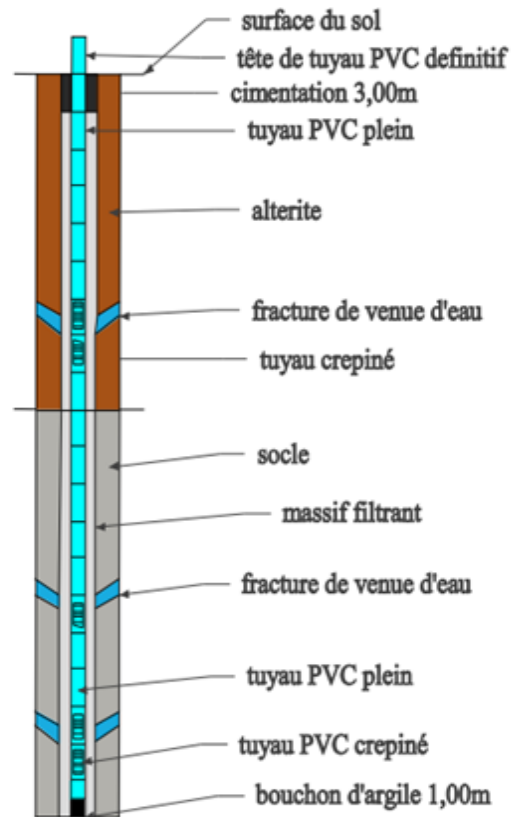
- 17- Activa Assurance, BP : 12 970 Douala ;
- 18- Assurance et Réassurance Africa (AREA), BP : 1 531 Douala ;
- 19- Atlantique Assurances S.A., BP : 2 933 Douala ;
- 20- Beneficial General Insurance S.A., BP : 2 328 Douala ;
- 21- Chanas Assurances, BP : 209 Douala ;
- 22- CPA S.A., BP : 54 Douala ;
- 23- Proassur, BP : 2 963 Douala ;
- 24- SAAR S.A., BP : 1 011 Douala ;
- 25- Nsia Assurances S.A., BP : 2 759 Douala ;
- 26- Saham Assurances, BP : 11 315 Douala ;
- 27- Zenithe Insurance, BP : 1 540 Douala ;
- 28- Royal Onyx Insurance, BP : 2 328 Douala.

PIECE N° 13
PLANS D'EXECUTION D'UN FORAGE EQUIPE D'UNE PMH

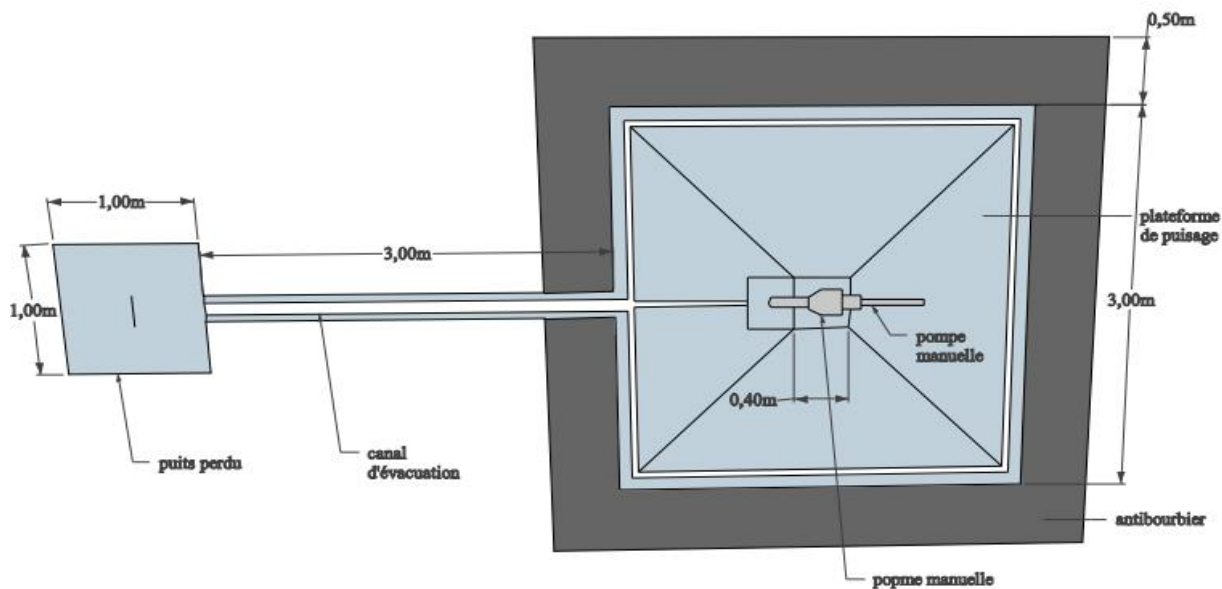


Legende:

-  tuyau PVC crepiné
-  tuyau PVC plein
-  cimentation et bouchon d'argile
-  massif filtrant
-  socle
-  fracture de venue d'eau
-  tuyau PVC plein



• Figure 1 : Coupe interne du forage



• Figure 2 : Vue de dessus de la superstructure